



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°58-2016-031

PUBLIÉ LE 15 JUILLET 2016

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre

58-2016-07-05-031 - ARRÊTÉ portant composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social relevant de la compétence de l'État visée à l'article L313-3-c du code de l'action sociale et des familles (6 pages) Page 4

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-06-30-002 - Arrêté approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'état dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 (1 page) Page 11

58-2016-07-05-001 - Arrêté portant autorisation de manifestation nautique pour la partie natation du triathlon de Chaumeçon le 10 juillet 2016 sur le lac de Chaumeçon (6 pages) Page 13

58-2016-07-05-030 - Arrêté portant composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat (2 pages) Page 20

58-2016-07-05-009 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant la boulangerie-pâtisserie située 11, rue du Commandant Leiffet à Saint-Pierre-le-Moutier (2 pages) Page 23

58-2016-07-05-010 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant le Château de Tracy situé à Tracy-sur-Loire (2 pages) Page 26

58-2016-07-01-004 - Arrêté portant interdiction de circulation et de stationnement des personnes à l'intérieur de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire dans les zones de nidification des oiseaux de grèves (6 pages) Page 29

58-2016-07-01-005 - Arrêté portant interdiction de la navigation sur la Loire lors du feu d'artifice tiré le 14 juillet 2016 sur la Loire à Nevers (4 pages) Page 36

58-2016-07-01-006 - Arrêté portant interdiction de la navigation sur la Loire lors du feu d'artifice tiré le 14 juillet 2016 sur la Loire à Pouilly-sur-Loire (4 pages) Page 41

58-2016-07-06-001 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'entretien de cours d'eau sur les communes de Lanty, Millay, Savigny-Poil-Fol, Ternant (2 pages) Page 46

58-2016-07-06-002 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'entretien et la mise en défend d'un cours d'eau pour l'accès aux parcelles C 669 et C 671 commune de Montaron (2 pages) Page 49

58-2016-07-05-034 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la commune de Chatillon-en-Bazois de régulariser la situation administrative du système d'assainissement communal (4 pages) Page 52

58-2016-07-05-033 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la commune Sougy-sur-Loire de régulariser la situation administrative du système d'assainissement communal (4 pages) Page 57

58-2016-07-05-032 - Arrêté préfectoral portant renouvellement provisoire de l'autorisation de rejet du système d'assainissement de la commune de Prémery à titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (4 pages)	Page 62
PREF 58	
58-2016-07-05-028 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Anne-Marie AUBERT, chef du bureau des ressources humaines et des moyens (2 pages)	Page 67
58-2016-07-05-027 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Brigitte Leroy, directrice du pilotage interministériel (4 pages)	Page 70
58-2016-07-05-029 - Arrêté portant délégation de signature pour l'immobilisation et la mise en fourrière d'un véhicule (2 pages)	Page 75
58-2016-06-30-003 - décision n° DSO-ASPU-109-2016 Laboratoire paramédical BERNAMONT (2 pages)	Page 78
Préfecture de la Nièvre	
58-2016-07-01-002 - AP derogation fete aeroport 03072016 (4 pages)	Page 81
58-2016-07-06-003 - AP HOP TOUR RAA (4 pages)	Page 86
58-2016-06-30-001 - AP SURCLASSEMENT NEVERS (1 page)	Page 91
58-2016-07-06-005 - Arrêté IRL 2015 (2 pages)	Page 93
58-2016-07-05-025 - Arrêté portant enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'élevage avicole exploité par Monsieur GEORGES GSTALTER sur le territoire de la commune de LUCENAY-LES-AIX (12 pages)	Page 96
58-2016-07-01-001 - Arrêté portant institution des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur le territoire de la commune de VARENNES-LÈS-NARCY, en vue de la réhabilitation de la ligne électrique à 63 000 volts « Garchizy – Perroy - Beffes » (3 pages)	Page 109
58-2016-07-05-005 - Arrêté Triathlon 321 Chaumeçon (18 pages)	Page 113

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2016-07-05-031

ARRÊTÉ portant composition de la commission
d'information et de sélection d'appel à projet social relevant
de la compétence de l'État visée à l'article L313-3-c du
code de l'action sociale et des familles



PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du Ravelin BP 54
58020 NEVERS CEDEX

Service Personnes Vulnérables

N°

ARRÊTÉ

**portant composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet
social relevant de la compétence de l'Etat visée à
l'article L313-3-c du code de l'action sociale et des familles**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-9 ainsi que R313-1 à D313-14 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 31 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la santé ;
- VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux modifié par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 ;
- VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58.2016.06.03.012 du 3 juin 2016 portant composition de la commission de sélection d'appel à projet des établissements sociaux relevant de la compétence de l'Etat visée à l'article L.313-3-c du code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Yonne Nièvre ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

1/6

ARRÊTE

Article 1 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° 58.2016.06.03.012 du 3 juin 2016 portant composition de la commission de sélection d'appel à projet des établissements sociaux relevant de la compétence de l'Etat visée à l'article L.313-3-c du code de l'action sociale et des familles, est abrogé.

Article 2 - La présidence de la commission d'information et de sélection d'appel à projet de l'Etat

La présidence de la commission d'information et de sélection d'appel à projet relevant de la compétence de l'Etat est assurée par Monsieur le Préfet de la Nièvre ou son représentant.

Article 3 - La composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet de l'Etat

La commission d'information et de sélection d'appel à projet de l'Etat est composée de membres ayant voix délibérative et voix consultative.

Article 3.1 : Les membres ayant voix délibérative :

La commission d'information et de sélection d'appel à projet comprend, à titre permanent, huit membres ayant voix délibérative, répartis en deux collèges, conformément à l'article R313-1-II-3° du code de l'action sociale et des familles.

➤ 3.1.1- Collège des quatre représentants de l'Etat et de l'Autorité Judiciaire :

Monsieur le Préfet de la Nièvre, ou son représentant ;

Madame le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Nevers, ou son représentant ;

Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, ou son représentant ;

Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Nièvre-Yonne, ou son représentant.

➤ 3.1.2- Collège des quatre représentants des usagers :

Madame Annie CREUZOT-PIAT, Directrice de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Nièvre, en qualité de représentante des associations de la protection juridique des majeurs et de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial ;
(3^{ème} mandat : juin 2016 – juin 2019)

Monsieur Olivier THIAIS, Délégué Général de la Fédération des Œuvres Laïques (FOL) de la Nièvre, en qualité de représentant des associations de la protection juridique des majeurs ;
(1^{er} mandat : juin 2016 – juin 2019)

Monsieur Serge JENTZER, Directeur Général de la Sauvegarde 58, en qualité de personnalité œuvrant dans le secteur de la protection de l'enfance.
(2^{ème} mandat : juin 2016 – juin 2019)

Monsieur Alain GUELLIER, en qualité de représentant des associations participant au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) ;
(1^{er} mandat : juin 2016 – juin 2019)

Article 3-2 : Les membres ayant voix consultative :

La commission d'information et de sélection d'appel à projet Etat comprend, à titre permanent, plusieurs membres ayant voix consultative, conformément à l'article R313-1-III du code de l'action sociale et des familles.

- 3.2.1- Deux représentants des Unions, Fédérations ou Groupements représentatifs des gestionnaires d'établissements et services sociaux :

Madame Catherine MASTELLOTTO, directrice adjointe de la Mutualité Française Bourguignonne - services de soins et d'accompagnement mutualistes ;
(1^{er} mandat : juin 2016 – juin 2019)

Monsieur Jean-Paul DEHON, Directeur du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Nièvre Regain.
(2^{ème} mandat : juin 2016 – juin 2019)

- 3.2.2- Deux personnes qualifiées aux compétences particulières en raison de leur profession ou de leur activité dans le domaine de l'appel à projet concerné :

Champ des majeurs protégés

Madame Servine DERU, mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
(1^{er} mandat : juin 2016 - juin 2019)

Madame Caroline LANA-SANCHO, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, exerçant en qualité de préposée d'établissement.
(1^{er} mandat : juin 2016 - juin 2019)

Champ de l'hébergement

Madame Sandrine POKORSKI, adjointe de direction du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ANAR ;
(1^{er} mandat : juin 2016 – juin 2019)

Madame Florence CHARDONNERET, Chef de services de l'établissement « Georges Bouqueau » d'Imphy, géré par l'association Pagode.
(2^{ème} mandat : juin 2016 – juin 2019)

Champ de la PJJ

Monsieur Daniel EVRARD, Directeur du Pôle Protection de l'Enfance de la Sauvegarde 58.
(1^{er} mandat : juin 2016 - juin 2019)

Madame Corinne TERRIER, Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Yonne Nièvre.
(1^{er} mandat : juin 2016 - juin 2019)

- 3.2.3- Deux représentants des usagers, au plus, spécialement concernés au titre de leurs compétences ou de leurs expertises, par l'appel à projet correspondant :

Pour le champ des majeurs protégés

Madame Anne-Marie NOTEBAERT, représentante de l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux (UNAFAM) ;
(3^{ème} mandat : juin 2016 – juin 2019)

Madame Lyliane RICHARD-CHAPELAIN, représentant l'Association des Paralysés de France (APF).
(3^{ème} mandat : juin 2016 – juin 2019)

Champ de l'hébergement

Monsieur Gilles THOMAS, directeur général de PEP58 et de la résidence sociale FJT Les Loges.
(1^{er} mandat : juin 2016 – juin 2019)

Pour le champ de la PJJ

Monsieur Ludovic BERNARD, coordinateur du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Nièvre (CDAD).
(2^{ème} mandat : juin 2016- juin 2019)

- 3.2.4- Personnels des services de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation (Etat), en leur qualité d'experts, techniques, comptables ou financiers :

Champ des majeurs protégés

Monsieur Renaud COUTELLE, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale.

Champ de l'hébergement

Madame Martine ROUSTIC, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale.

Champ de la protection judiciaire de la jeunesse

Madame Florence BARTHELEMY, Directrice de l'Etablissement de Placement Educatif (EPE) Bourgogne Ouest.

Article 4 - Les établissements et services sociaux soumis à la procédure d'appel à projet de l'Etat.

La commission de sélection d'appel à projet, se prononce sur les demandes de création, de transformation ou d'extension des établissements et services sociaux, soumis à autorisation par les seuls services de l'Etat.

Les catégories d'établissements et services sociaux suivantes - mentionnées à l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles - sont concernées par la procédure d'appel à projet de l'Etat :

- L312-1-I-4° : Les établissements ou services mettant en oeuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans ou les mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au code de procédure civile et par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- L312-1-I-8° : Les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse (CHRS) ;
- L312-1-I-10° : Les foyers de jeunes travailleurs (FJT) qui relèvent des dispositions des articles L351-2 et L353-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- L312-1-I-11° : Les établissements ou services, dénommés selon les cas centres de ressources, centres d'information et de coordination ou centres prestataires de services de proximité, mettant en oeuvre des actions de dépistage, d'aide, de soutien, de formation ou d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'usagers, ou d'autres établissements et services ;

- L312-1-I-12° : Les établissements ou services à caractère expérimental ;
- L312-1-I-14° : Les services mettant en oeuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire (service MJPM) ;
- L312-1-I-15° : Les services mettant en oeuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (service DPF).

Article 5 – Le fonctionnement de la commission d’information et de sélection d’appel à projet de l’Etat

La présente commission d’information et de sélection d’appel à projet se prononce sur les demandes d’autorisation, d’extension ou de transformation des établissements et services sociaux, à la suite d’une procédure d’appel à projet de l’Etat, définie aux articles R313-3 à R313-5-1 du code de l’action sociale et des familles.

La commission d’information et de sélection d’appel à projet de l’Etat se réunit sur convocation de Monsieur le Préfet de la Nièvre, quinze jours avant la date de réunion. Elle comporte l’ordre du jour ainsi que les projets présentés.

Le quorum est atteint lorsque la moitié, au moins, des membres ayant voix délibérative, est présente.

La commission d’information et de sélection d’appel à projet se prononce sur le classement des projets à la majorité des membres ayant voix délibérative présents ou représentés, selon la procédure de sélection des projets, mentionnée aux articles R313-6 à R313-6-4 du code de l’action sociale et des familles.

Article 6 – Le mandat des membres de la commission d’information et de sélection d’appel à projet de l’Etat

Le mandat des membres ayant voix délibérative ainsi que celui des membres ayant voix consultative court pour une durée de 3 ans, renouvelable.

Un membre ne peut être représentant ayant, à la fois, une voix délibérative et consultative.

Lorsqu’il n’est pas suppléé, un membre de la commission d’information et de sélection d’appel à projet, ayant voix délibérative peut donner un mandat à un autre membre ayant voix délibérative.

Nul ne peut détenir plus d’un mandat.

Article 7 – Copie conforme

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et aux personnes mentionnées à l’article 2.

Article 8 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse défavorable de l’administration à une demande de recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Yonne Nièvre et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 05 JUIL. 2016

Le Préfet,

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*

Olivier BENOIST

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-06-30-002

Arrêté approuvant le cahier des charges pour l'exploitation
du droit de pêche de l'état dans les eaux mentionnées à
l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la
période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires

Service eau, forêt et
biodiversité

Arrêté n°

ARRETE

Approuvant le Cahier des Charges Pour l'Exploitation du Droit de Pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du Code de l'Environnement Pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.435-1 à L.435-3, L.436-4, L.436-10, R.212-22, R.435-2 à R.435-33, R.436-24, R.436-25 et R.436-69,

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021,

VU l'avis de la commission de Bassin Loire-Bretagne pour la pêche professionnelle en eau douce émis lors de sa réunion en date du 24 mai 2016,

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche émis lors de sa réunion en date du 24 avril 2016,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires,

ARRETE

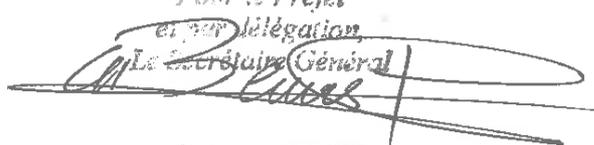
Article 1^{er} : Le Cahier des Charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021, est approuvé.

Article 2 : Le Cahier des Charges est constitué des 3 annexes suivantes :

- l'annexe 1 relative aux clauses et conditions générales de location,
- l'annexe 2 relative aux clauses et conditions particulières du cahier des charges,
- l'annexe 3 précisant les lots, leur localisation et leurs caractéristiques.

Article 3: Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des territoires de la Nièvre, le Directeur départemental des Finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

NEVERS, le 30 JUIN 2016
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par déléguation
Le Secrétaire Général

Olivier BENOIST

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-07-05-001

Arrêté portant autorisation de manifestation nautique pour
la partie natation du triathlon de Chaumeçon le 10 juillet
2016 sur le lac de Chaumeçon



PREFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale des Territoires

Service de la Sécurité et de la Prévention des Risques

Dossier suivi par : Jean-Louis LEGER

Tél : 03.86.71.52. 64

Mél : jean-louis.leger@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ

Portant autorisation de manifestation nautique pour la partie natation du triathlon de Chaumeçon le 10 juillet 2016 sur le lac de Chaumeçon

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports notamment son article R. 4241-38,

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

VU l'arrêté n°2014 211-0005 en date du 30 juillet 2014 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du réservoir de Chaumeçon,

VU l'arrêté n°58-2016-05-30-006 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Bernard CROGUENNEC directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU la demande en date du 17 mai 2016 présentée par Monsieur Bernard GEFROY, Président de l'association « Sainte-Geneviève Triathlon »,

VU l'avis de EDF -groupement d'usine de Bourgogne, gestionnaire de la voie d'eau empruntée, en date du 23 mai 2016,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre en date du 25 mai 2016,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur le plan d'eau du réservoir de Chaumeçon,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : L'association « Sainte-Geneviève Triathlon » est autorisée à organiser le **dimanche 10 juillet 2016 de 8H00 à 11H00** la partie natation du triathlon de Chaumeçon sur le lac de Chaumeçon, dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

Article 2 : **Durant la compétition et dans le périmètre de l'épreuve, la navigation sera interdite aux autres usagers. Cette interdiction s'applique à toute activité, notamment halieutique, afin d'éviter toute gêne au déroulement de la compétition.**

Article 3 : L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes formulées par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre :

- le choix du parcours natation et sa sécurité sont assurés par un titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ou maître-nageur qui est présent durant le déroulement de la partie natation ;
- l'utilisation de bateaux à hélice à proximité des nageurs est vivement déconseillée ;
- mettre un nécessaire médical de premier secours, à un emplacement spécifique, à proximité des parcours et à l'abri du public en vue des premiers secours à apporter en cas d'accident.

Article 4 : L'organisation devra être conforme aux règlements édictés par la Fédération Française de Triathlon notamment sur les dispositifs de sauvetage et l'affichage d'une carte du site indiquant les zones interdites ou dangereuses.

Article 5 : La navigation est interdite au-delà de la ligne de bouée situé en amont du barrage.

Article 6 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou de montées des eaux, la présente autorisation pourra être retirée par avis à la batellerie pris par le gestionnaire de la voie d'eau.

Article 7 : Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 8 : Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

Une copie de ce contrat d'assurance devra être fournie à la direction départementale des territoires de la Nièvre avant le début de la manifestation.

Article 9 : La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Clamecy, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, Monsieur le Maire de Saint-Martin-du-Puy, Monsieur le Directeur du groupement d'usines de Bourgogne - EDF, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Nevers, le

05 JUL. 2016

P/Le Préfet,

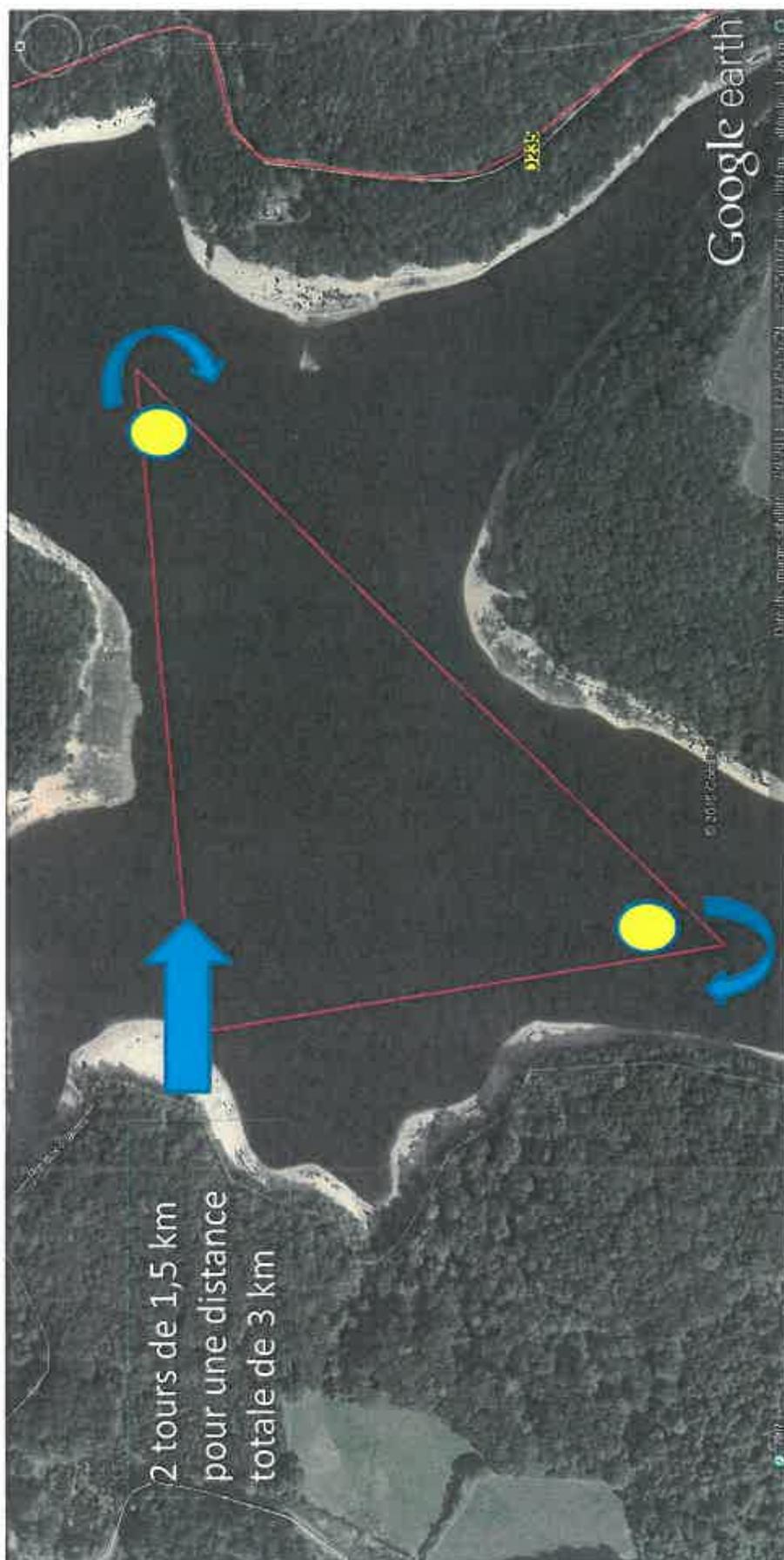
P/Le Directeur Départemental,

Le chef du Service Sécurité et Prévention des Risques,


Samuel GUILLOU

Natation triathlon du 10 juillet 2016





Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-07-05-030

Arrêté portant composition de la commission locale
d'amélioration de l'habitat



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des territoires
de la Nièvre
Service de l'aménagement du territoire et de l'habitat

ARRÊTÉ **portant composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.321-10 ;
VU la proposition de la Chambre FNAIM de l'immobilier de la Nièvre du 21 mars 2016 ;
VU la proposition de la Confédération Nationale du Logement de la Nièvre du 25 mars 2016 ;
VU la proposition de l'organisme LOGÉHAB du 4 avril 2016 ;
VU la proposition de la Chambre Syndicale de la Propriété Immobilière de la Nièvre UNPI 58 du 11 avril 2016 ;
VU la proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre du 9 juin 2016 ;
SUR proposition du délégué de l'agence nationale de l'habitat dans le département ;

ARRÊTE

Article 1er

La commission locale d'amélioration de l'habitat de la Nièvre est constituée ainsi qu'il suit :

A - Membre de droit :

- Monsieur le délégué de l'agence dans le département ou son représentant, président.

B - Membres nommés pour trois ans à compter du 24 juillet 2016 :

1) En qualité de représentant des propriétaires :

Membre titulaire :

Monsieur Michel DAGOIS
(chambre syndicale de la propriété immobilière)

Membre suppléant :

Monsieur Jacques LUCAS
(chambre syndicale de la propriété immobilière)

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS Cedex
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

2) En qualité de représentant des locataires :

Membre titulaire :

Monsieur Jean-Pierre TRENTE
(confédération nationale du logement de la Nièvre)

Membre suppléant :

Monsieur Alain CROPP
(confédération nationale du logement de la Nièvre)

3) En qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

Membre titulaire :

Monsieur Jean-Claude BEUGNOT
(Chambre FNAIM de l'immobilier de la Nièvre)

Membre suppléant :

Madame Marie-Louise WATINE
(Agence immobilière Berry-Nivernais)

4) En qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

Membre titulaire :

Monsieur Patrick FREBAULT
(Union départementale des associations familiales de la Nièvre)

Membre suppléant :

Madame Martine WESOLEK
(Union départementale des associations familiales de la Nièvre)

5) En qualité de représentants des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement :

Membres titulaires :

Monsieur Emmanuel CROUZIER
Madame Marie-Jeanne KOVAC
(LOGÉHAB)

Membres suppléants :

Madame Hélène FERREIRA
Madame Pascale GIRARD
(LOGÉHAB)

Article 2 :

Le présent arrêté entre en application à compter du 24 juillet 2016.

Article 4 :

L'arrêté n°2013205-0009 du 24 juillet 2013 portant composition de la commission d'amélioration de l'habitat, modifié par l'arrêté n°2014295-0002 du 22 octobre 2014, est abrogé.

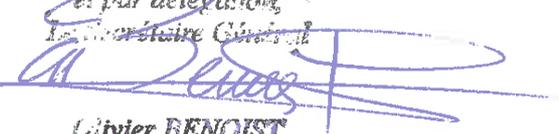
Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le délégué de l'Agence dans le département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

Fait à Nevers, le
Le Préfet

05 JUL. 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Olivier BENOIST

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS Cedex
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-07-05-009

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité
concernant la boulangerie-pâtisserie située 11, rue du
Commandant Leiffet à Saint-Pierre-le-Moutier



PRÉFET DE LA NIÈVRE

DOSSIER N° AT 058 264 16 N 0001

N° urbanisme :

Commune : ST PIERRE LE MOUTIER

Demandeur : Boulangerie-Pâtisserie représentée par M. MOISSONNIER Carl

Adresse du demandeur : 11 Rue du Cdt Leiffet - 58240 ST PIERRE LE MOUTIER

Nom établissement : Boulangerie-Pâtisserie

Adresse des travaux : 11 Rue du Cdt Leiffet - 58240 ST PIERRE LE MOUTIER

Références cadastrales :

Type / catégorie ERP : M Magasins de vente, centres commerciaux / 5

Nature des travaux :

Demande de dérogation accès.

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : L'accès à l'établissement se fait par une marche de 22 cm sur un trottoir de 150 cm de largeur. Impossibilité de créer une rampe.

Le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'avis formulé le vendredi 24 juin 2016 par la Sous-Commission départementale d'accessibilité

Considérant que :

- l'accès à l'établissement se fait par une marche de 22 cm,
- la largeur du trottoir de 150 cm ne permet pas l'installation d'une rampe ;
- l'établissement ne sera pas accessible aux personnes en fauteuils roulants mais il le sera à tous les autres handicaps.

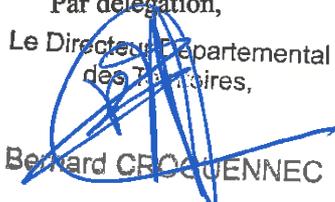
ARRETE

Article 1

la dérogation est **accordée**

Article 2

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Nevers, le
Pour Le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,

Bernard CROQUENNEC

05 JUL. 2016

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-07-05-010

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité
concernant le Château de Tracy situé à Tracy-sur-Loire



PRÉFET DE LA NIÈVRE

DOSSIER N° AT 058 295 16 N 0002

Ad'ap N°058 295 16 0 1015

Commune : TRACY SUR LOIRE

Demandeur : SARL Château de Tracy représentée par Mme D'ASSAY Juliette

Adresse du demandeur : Château de Tracy - 58150 TRACY SUR LOIRE

Nom établissement : Château de Tracy (vente de vin)

Adresse des travaux : Château de Tracy - 58150 TRACY SUR LOIRE

Références cadastrales : 272 E

Type / catégorie ERP : M Magasins de vente, centres commerciaux / 5

Nature des travaux :

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Demande de dérogation : oui, 3 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Les pentes du cheminement extérieur ne respectent pas la réglementation. Il n'est pas possible de modifier ces pentes dues au terrain naturel.

Point dérogatoire 2 (Impossibilité technique) : Le cheminement intérieur présente ponctuellement une largeur inférieure à 90 cm. Ces rétrécissements sont dus à la présence de machines et matériels liés à l'exploitation qui ne peuvent être déplacés.

Point dérogatoire 3 (Impossibilité technique) : Le caveau "Vieux Millésimes" n'est pas accessible. L'entrée se fait par plusieurs marches et la porte d'accès a une largeur inférieure à 77 cm. La typologie du terrain et la structure du bâtiment ne permettent pas l'installation d'une rampe et le changement de la porte.

Le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'avis formulé le vendredi 24 juin 2016 par la Sous-Commission départementale d'accessibilité

Considérant que :

- le cheminement extérieur présente des pentes supérieures à la réglementation, dues à la topographie du terrain ;
- des bancs seront installés le long du cheminement pour permettre aux personnes à mobilité réduite de se reposer ;
- le cheminement intérieur présente, ponctuellement, des rétrécissements supérieurs à 90 cm dus à la présence de machines et matériels liés à l'exploitation qui ne peuvent pas être déplacés ;
- le caveau "Vieux Millésimes" n'est pas accessible, l'entrée se faisant par plusieurs marches et une porte d'une largeur inférieure à 77 cm ;
- la typologie du terrain et la structure du bâtiment ne permettent pas l'installation d'une rampe et le changement de la porte ;
- l'embranchement intérieur sera sécurisé ;
- des supports de visite permettant la réalisation de l'intégralité de la visite seront créés ;

ARRETE

Article 1

la dérogation est **accordée**

Article 2

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Nevers, le
Pour Le Préfet,
Le Directeur Départemental
Par délégation,
des Territoires,

Bernard CROQUENNEC

05 JUL. 2016

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-07-01-004

Arrêté portant interdiction de circulation et de stationnement des personnes à l'intérieur de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire dans les zones de nidification des oiseaux de grèves



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre
Service Eau Forêt Biodiversité
Affaire suivie par : Erika JUHEL
Tél. : 03 86 71 52 91
Mél. : erika.juhel@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ

Portant interdiction de circulation et de stationnement des personnes à l'intérieur de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire dans les zones de nidification des oiseaux de grèves

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 332-1 et suivants ;

VU le Décret n°95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la Réserve Naturelle du Val de Loire entre La Charité sur Loire et Boisgibault et notamment les articles 2 et 18 ;

VU l'arrêté cadre N°2013170-0002 du 19 juin 2013 fixant les conditions de mise en place de l'arrêté annuel portant interdiction de circulation et de stationnement des personnes à l'intérieur de la Réserve Naturelle du Val de Loire dans les zones de nidification des oiseaux des grèves ;

VU la demande présentée le 24 juin 2016 par le Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne, organisme gestionnaire en titre de la réserve naturelle du Val de Loire, en vue d'interdire la circulation et le stationnement des personnes à l'intérieur de la réserve naturelle du val de Loire, dans les zones de nidification des oiseaux ;

VU l'information et la consultation effectuées par le gestionnaire de la réserve naturelle, du 23 au 27 juin 2016 auprès des différentes parties concernées ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Chef de la subdivision gestion de la Loire de la direction départementale des territoires de la Nièvre du 27 juin 2016 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Cher du 27 juin 2016 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté du 27 juin 2016 ;

U l'avis favorable de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val de Loire du 27 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT la sensibilité écologique, la fragilité et l'état de conservation des espèces d'oiseaux nicheurs des bancs de sables et également l'importance de la réserve naturelle pour la reproduction et la conservation de ces oiseaux, et plus particulièrement des sternes naines et pierregarins ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement des personnes sont interdits à l'intérieur de la réserve naturelle du val de Loire à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2016, dans les zones de nidification des oiseaux désignées ci-après, aux 2 plans annexés au présent arrêté :

- **Zone de nidification 1 située à l'aval de l'île du Faubourg de la commune de La Charité/Loire (58) d'une superficie de plus ou moins 4 ha selon les niveaux d'eau**
- **Zone de nidification 2 située à l'amont du pont de Loire (au droit du lieu dit « les Roches » en rive droite) sur les communes de Pouilly/Loire (58) et Couargues (18) d'une superficie de plus ou moins 5 ha selon les niveaux d'eau.**

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n°95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la Réserve Naturelle du Val de Loire, ces interdictions devront être signalées par des panneaux.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 Rue Assas - BP 61616 - 21016 DIJON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

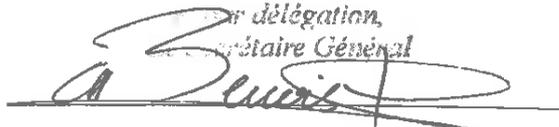
Les secrétaires généraux des préfectures de la Nièvre et du Cher,
Les maires de La Charité-sur-Loire, Pouilly-sur-Loire, Couargues,
Les directeurs départementaux des Territoires de la Nièvre et du Cher,
Les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et du Centre Val de Loire,
Les commandants des groupements de gendarmerie de la Nièvre et du Cher,
Les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Nièvre et du Cher,
Les chefs des services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatique de la Nièvre et du Cher,
Le Conservateur de la réserve naturelle du Val de Loire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires concernés et au conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne, gestionnaire de la réserve naturelle nationale du Val de Loire, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et du Cher.

Fait à Nevers, le 01 JUL. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet
par délégation,
Secrétaire Général



Olivier BENOIST

**Zone de nidification 1 à l'aval de l'île du Faubourg
à La Charité/Loire**



Réalisé par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre - Service Eau Forêt Biodiversité - Juin 2016

 Périmètre RNV

 Zone de nidification



0 50 100 150
Mètres

Nevers, le 1^{er} JUIL. 2016



**Arrêté portant interdiction de circulation
et de stationnement des personnes
à l'intérieur de la Réserve Naturelle du Val
de Loire dans les zones de nidification
des oiseaux**

**Zone de nidification 2 à l'amont du pont de Loire
(au droit du lieu dit Les Roches)
à Pouilly/Loire et Couargues**



Réalisé par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre - Service Eau Forêt Biodiversité - Juin 2016

Nevers, le 11 JUIL. 2016

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-07-01-005

Arrêté portant interdiction de la navigation sur la Loire lors
du feu d'artifice tiré le 14 juillet 2016 sur la Loire à Nevers



PREFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale des Territoires

Service de la Sécurité et de la Prévention des Risques

Dossier suivi par : Jean-Louis LEGER

Tél : 03.86.71.52. 64

Mél : jean-louis.leger@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant interdiction de la navigation sur la Loire lors du feu d'artifice tiré le 14 juillet 2016 sur la Loire à Nevers

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38,

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

VU l'arrêté n°58-2016-05-30-006 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Bernard CROGUENNEC directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU la demande en date du 17 juin 2016 présentée par la commune de Nevers,

VU l'avis de la Subdivision Loire, gestionnaire de la Loire, en date du 27 juin 2016,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur la Loire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : La commune de Nevers organisant un feu d'artifice tiré depuis le bord de la Loire sur le secteur compris entre la confluence avec le canal de dérivation et le pont routier sur la route départementale n°907 le jeudi 14 juillet 2016 à 23H00, **la navigation est interdite à tous les usagers sur la Loire de la confluence avec le canal de dérivation et le pont routier sur la route départementale n°907, le jeudi 14 juillet de 20H00 au vendredi 15 juillet à 1H00.**

Article 2 : L'organisateur devra respecter la prescription suivante formulée par la Subdivision Gestion de la Loire :

- s'assurer que le débit de la Loire à la date de la manifestation n'est pas susceptible d'entraver son déroulement.

Article 3 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 4 : Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté pourra être verbalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

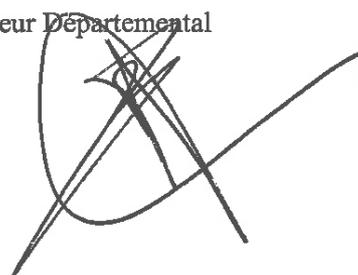
Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, Monsieur le maire de Nevers, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

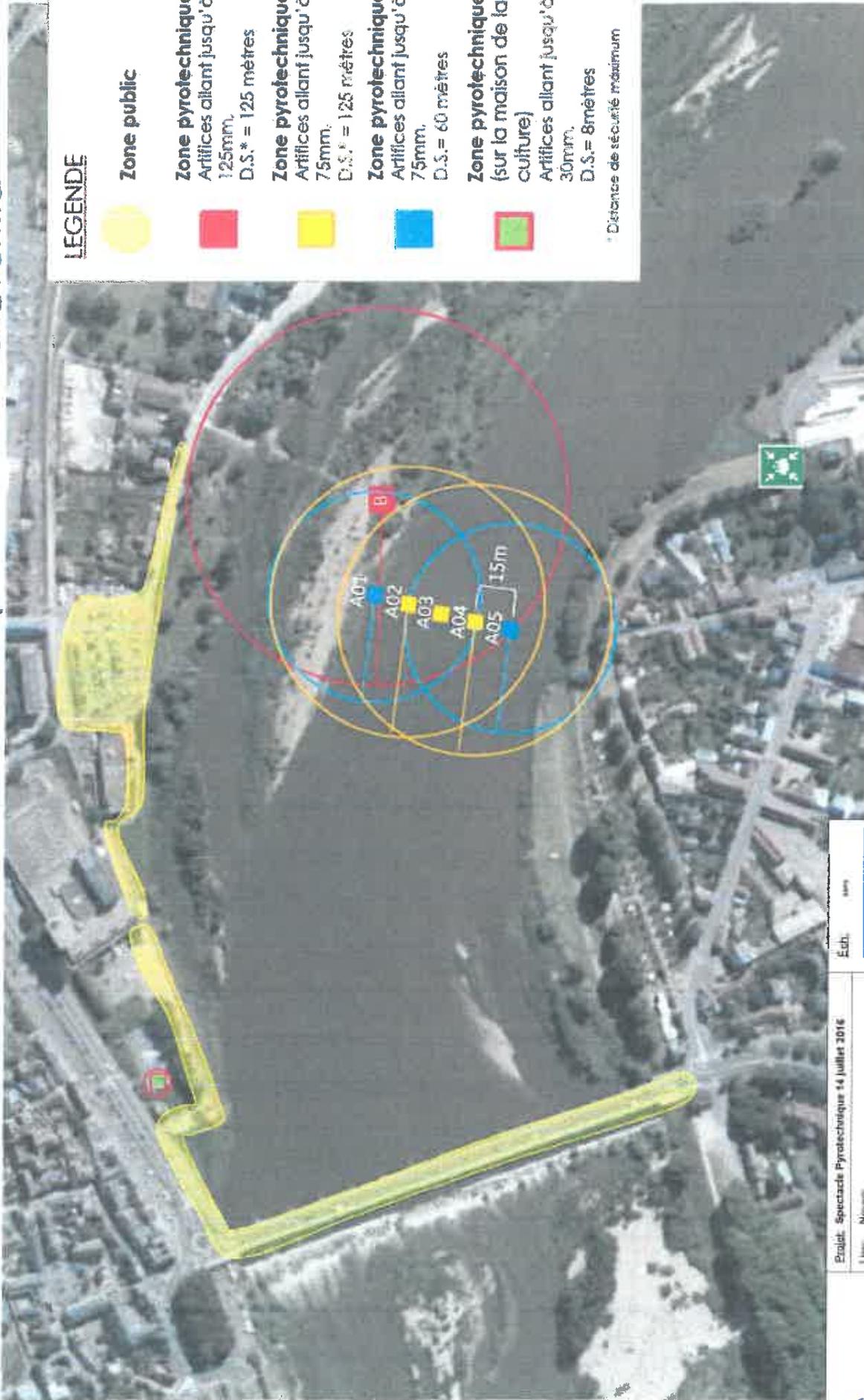
Fait à Nevers, le 0-1 JUIL. 2016

P/Le Préfet,

Le Directeur Départemental



Bernard CROGUENEC



LEGENDE

- Zone public**
- Zone pyrotechnique**
Artifices allant jusqu'à 125mm,
D.S.* = 125 mètres
- Zone pyrotechnique**
Artifices allant jusqu'à 75mm,
D.S.* = 125 mètres
- Zone pyrotechnique**
Artifices allant jusqu'à 75mm,
D.S.* = 60 mètres
- Zone pyrotechnique**
(sur la maison de la culture)
Artifices allant jusqu'à 30mm,
D.S.* = 8mètres

* Distance de sécurité maximum

	Projet: Spectacle Pyrotechnique 14 juillet 2016	Ech. 1/500
	Lieu: Nevers	
	Zone de tr	Version: 04/05/16 - 1.0
ANNEXE 1		

Spectacle Pyrotechnique 14 juillet 2016 / Ville de Nevers

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-07-01-006

Arrêté portant interdiction de la navigation sur la Loire lors
du feu d'artifice tiré le 14 juillet 2016 sur la Loire à
Pouilly-sur-Loire



PREFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale des Territoires

Service de la Sécurité et de la Prévention des Risques

Dossier suivi par : Jean-Louis LEGER

Tél : 03.86.71.52. 64

Mél : jean-louis.leger@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant interdiction de la navigation sur la Loire lors du feu d'artifice tiré le 14 juillet 2016 sur la Loire à Pouilly-sur-Loire

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38,

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

VU l'arrêté n°58-2016-05-30-006 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Bernard CROGUENNEC directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU la demande en date du 23 juin 2016 présentée par la commune de Pouilly-sur-Loire,

VU l'avis de la Subdivision Loire, gestionnaire de la Loire, en date du 28 juin 2016,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur la Loire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : La commune de Pouilly-sur-Loire organisant un feu d'artifice tiré sur la Loire au lieu-dit « Île de Malaga » le jeudi 14 juillet 2016 à 22H45, la navigation est interdite à tous les usagers sur la Loire entre le pont routier sur la route départementale n°59 et la partie aval de l'Île de Malaga, le jeudi 14 juillet de 22H00 à minuit.

Article 2 : L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes formulées par la Subdivision Gestion de la Loire :

- s'assurer que le débit de la Loire à la date de la manifestation n'est pas susceptible d'entraver son déroulement.
- définir le lieu d'installation des fusées en concertation avec le gestionnaire de la réserve naturelle du Val-de-Loire et notamment l'éloigner des sites de nidification des oiseaux ;
- interdire toute coupe de végétaux pour l'installation du dispositif de tir ;
- installer les artifices sur des zones de sable vierges de végétation ;
- nettoyer le site de tous les résidus d'artifice avec remise en état au plus tard le lendemain matin du tir.

Article 3 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 4 : Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté pourra être verbalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

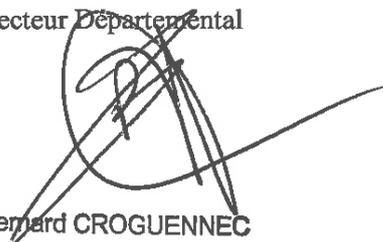
Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, Monsieur le maire de Pouilly-sur-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 01 JUIL. 2016

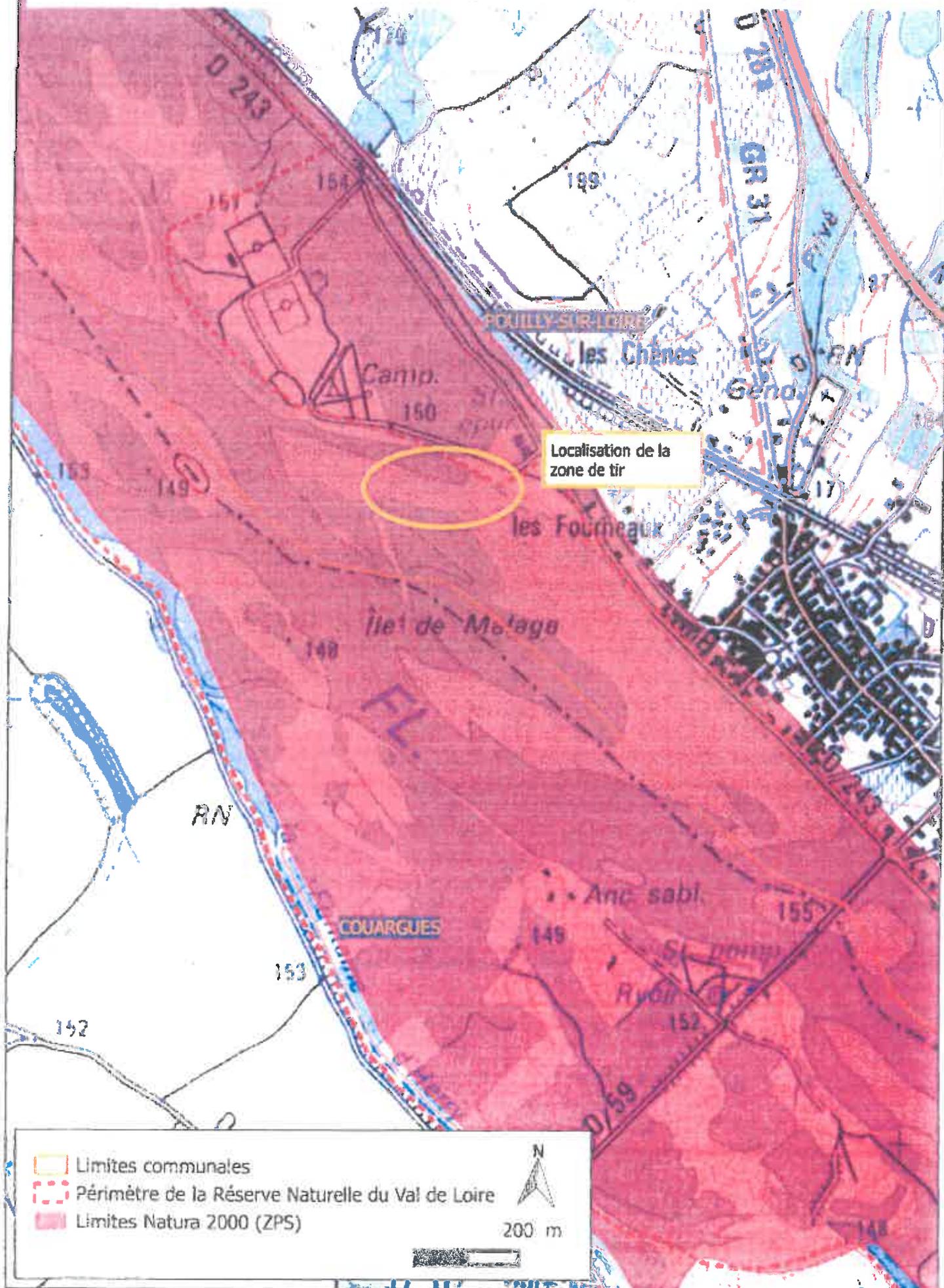
P/Le Préfet,

Le Directeur Départemental



Bernard CROGUENEC

Localisation du feu d'artifice de Pouilly-sur-Loire et périmètres réglementaires



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-07-06-001

Arrêté portant prescriptions complémentaires à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'entretien de cours d'eau sur les communes de
Lanty, Millay, Savigny-Poil-Fol, Ternant



PREFET DE LA NIEVRE

**Direction départementale des Territoires de la Nièvre
Service Eau, Forêt, Biodiversité**

Arrêté n°

ARRÊTÉ portant prescriptions complémentaires à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'entretien de cours d'eau sur les COMMUNES DE LANTY, MILLAY, SAVIGNY-POIL-FOL, TERNANT

Dossier n°58-2016-00059

**déposé par le GAEC DE CHEZ LE BEAU, Chez le Beau
58170 SAVIGNY-POIL-FOL**

**LE PRÉFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, notamment :

- les articles L. 214-1 à L. 214-6 soumettant à autorisation ou à déclaration certains ouvrages, travaux et activités susceptibles d'impacter le milieu aquatique ;
- les articles R.214-1 et suivants précisant les modalités d'application de l'article L.214-3 ;
- l'article R.414-19 relatif à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration reçu le 24 mai 2016 :

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

Considérant l'absence de remarque de la part du GAEC DE CHEZ LE BEAU, représenté par Messieurs LE BEAU Jean-Michel et Pascal, quant au projet d'arrêté concernant les prescriptions complémentaires, sollicité par courrier recommandé du 16 juin 2016

Considérant la présence d'espèces protégées sur le site même des travaux ; sonneur à ventre jaune et agrions de mercure et que les travaux nécessitent de prendre des prescriptions particulières pour préserver les habitats et les espèces protégées;

Considérant que ces travaux pourraient engendrer la destruction des habitats et des espèces nommées ci-dessus ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection de l'habitat et des espèces présentes sur le site projeté des travaux ainsi que l'ensemble des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L411-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRETE

Article 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte au GAEC DE CHEZ LE BEAU, représenté par Messieurs LE BEAU Jean-Michel et Pascal de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions complémentaires énoncées aux articles suivants, concernant :

Les travaux d'entretien de cours d'eau sur les COMMUNES DE LANTY, MILLAY, SAVIGNY-POIL-FOL, TERNANT

Article 2 – Prescriptions techniques complémentaires

Modalités de réalisation des travaux relatifs à la présence de l'agrion de mercure (Insectes, Odonates, Zygoptères):

Secteurs de travaux « Le Brouillat » sur la commune de LANTY, « Buisson de Chanaud » sur la commune de Savigny-Poil-Fol, « La croix marché » sur la commune de Millay

Compte tenu que les sites présentent un habitat favorable à l'agrion de mercure, la vase extraite des cours d'eau et des fossés devra être **étalée le long de la zone de travaux** pour permettre à la faune de retourner à l'eau.

Les travaux devront être réalisés en août ou septembre pour limiter les impacts sur les adultes.

Une attention particulière devra également être portée à la nature des engins utilisés et à leur nombre de passage ainsi qu'à la portance des sols.

Période de réalisation des travaux et prescriptions relatives à la présence du crapaud sonneur à ventre jaune :

Secteur de travaux « Le Brouillat » sur la commune de LANTY

Compte tenu de la présence du crapaud sonneur à ventre jaune, une attention particulière devra être portée à la période des travaux qui doivent être réalisés en **août ou septembre**.

Une attention particulière devra également être portée à la nature des engins utilisés qui ne devront pas créer d'ornières et à leur nombre de passage ainsi qu'à la portance des sols.

Article 3 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions complémentaires, il en fait la demande au Préfet en application de l'article R214-39 du code de l'environnement ;

Article 4 – Conformité au dossier et modifications

Les travaux, objet du présent arrêté sont situés conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée à la réalisation des travaux et entraînant un changement des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R214-40 du code de l'environnement ;

Article 5 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 6 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au GAEC DE CHEZ LE BEAU, représenté par Messieurs LE BEAU Jean-Michel et Pascal et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Article 7 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le DDT de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Savigny-Poil-Fol.

Nevers, le

Le Chef du service,

Florent MITAULT

6 JUN 2016

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-07-06-002

Arrêté portant prescriptions complémentaires à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'entretien et la mise en défend d'un cours d'eau
pour l'accès aux parcelles C 669 et C 671 commune de
Montaron



PREFET DE LA NIEVRE

**Direction départementale des Territoires de la Nièvre
Service Eau, Forêt, Biodiversité**

Arrêté n°

**ARRÊTÉ portant prescriptions complémentaires à déclaration au titre
de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'entretien et de mise en défend
d'un cours d'eau pour l'accès aux parcelles C 669 et C 671
COMMUNE DE MONTARON**

**Dossier n°58-2016-00049
déposé par Monsieur LEMAITRE Raymond, Chevannes
58250 MONTARON**

**LE PRÉFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, notamment :

- les articles L. 214-1 à L. 214-6 soumettant à autorisation ou à déclaration certains ouvrages, travaux et activités susceptibles d'impacter le milieu aquatique ;
- les articles R.214-1 et suivants précisant les modalités d'application de l'article L.214-3 ;
- l'article R.414-19 relatif à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration reçu le 22 avril 2016 :

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

Considérant l'absence de remarque de la part de Monsieur Raymond LEMAITRE, quant au projet d'arrêté concernant les prescriptions complémentaires, sollicité par courrier recommandé du 16 juin 2016 ;

Considérant la présence d'espèces protégées sur le site même des travaux ; écrevisses à pattes blanches, agrions orné et de mercure, mulettes épaisses et que les travaux nécessitent de prendre des prescriptions particulières pour préserver les habitats et les espèces protégées;

Considérant que ces travaux pourraient engendrer la destruction des habitats et des espèces nommées ci-dessus ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection de l'habitat et des espèces présentes sur le site projeté des travaux ainsi que l'ensemble des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.411-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRETE

Article 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur LEMAITRE Raymond de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions complémentaires énoncées aux articles suivants, concernant :

**Les travaux d'entretien et de mise en défend d'un cours d'eau
pour l'accès aux parcelles C 669 et C 671 COMMUNE DE MONTARON**

Article 2 – Prescriptions techniques complémentaires

Modalités de réalisation des travaux relatifs à la présence de l'agrion de mercure et de l'agrion orné (Insectes, Odonates, Zygoptères):

Compte tenu que le site présente un habitat favorable à l'agrion de mercure et à l'agrion Orné, la vase extraite du cours d'eau et des fossés devra être **étalée le long de la zone de travaux** pour permettre à la faune de retourner à l'eau.

De plus, **les travaux devront être réalisés entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre** pour limiter les impacts sur les adultes.

Une attention particulière devra également être portée à la nature des engins utilisés qui ne devront pas créer d'ornières et à leur nombre de passage ainsi qu'à la portance des sols.

Modalités de réalisation des travaux relatifs à la présence avérée de l'écrevisse à pattes blanches (Austropotamobius pallipes) et de la Mulette épaisse (Unio Crassus)

Compte tenu de la présence avérée dans le cours d'eau de l'écrevisse à pattes blanches, **l'installation d'un barrage filtrant est obligatoire**. Une attention particulière sera apportée lors du retrait du barrage filtrant afin d'interdire tout départ de sédiment dans le cours d'eau

Article 3 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions complémentaires, il en fait la demande au Préfet en application de l'article R214-39 du code de l'environnement ;

Article 4 – Conformité au dossier et modifications

Les travaux, objet du présent arrêté sont situés conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée à la réalisation des travaux et entraînant un changement des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R214-40 du code de l'environnement ;

Article 5 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 6 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Raymond LEMAITRE et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Article 7 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le DDT de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Montaron.

Nevers, le **- 6 JUIL . 2016**

Le Chef du service,

Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-07-05-034

Arrêté préfectoral mettant en demeure la commune de
Chatillon-en-Bazois de régulariser la situation
administrative du système d'assainissement communal



PREFET DE LA NIEVRE

**Direction départementale
des Territoires de la Nièvre**

Service eau, forêt et
biodiversité

**ARRETE PREFECTORAL METTANT EN DEMEURE
LA COMMUNE DE CHATILLON-EN-BAZOIS DE REGULARISER LA SITUATION
ADMINISTRATIVE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive n° 91-271-CEE (DERU) du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L211-1, L.214-3 et R.214-32 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé par arrêté ministériel le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral 93/P/1874 du 18 juin 1993 autorisant le rejet de la station d'épuration de Chatillon-en-Bazois ;

VU le rapport de manquement administratif établi par les services de la DDT en date du 2 décembre 2014 suite au contrôle inopiné du 30 juillet 2014 invitant la commune de Chatillon-en-Bazois à régulariser la situation administrative du système d'assainissement communal ;

VU le courrier adressé à la commune de Chatillon-en-Bazois par les services de la DDT en date du 18 février 2015, invitant à nouveau la commune à régulariser la situation administrative du système d'assainissement ;

VU la phase contradictoire du présent arrêté adressée par courrier à la mairie de Chatillon-en-Bazois en date du 9 juin 2016 ;

VU les observations formulées en phase contradictoire par la mairie de Chatillon-en-Bazois en date du 15 juin 2016 demandant un délai supplémentaire pour l'établissement du diagnostic du système d'assainissement ;

CONSIDERANT que la situation administrative du système d'assainissement doit être mise à jour pour se conformer à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et prendre en compte le principe de non dégradation du milieu récepteur imposé à l'article L211-1 du code de l'environnement, depuis l'application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L171-7 de mettre en demeure la commune de Chatillon-en-Bazois de déposer un document d'incidences actualisé conforme à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

TITRE 1 - MISE EN DEMEURE

Article 1 – Objet de la mise en demeure

La commune de Châtillon-en-Bazois, représentée par Madame le Maire, est mise en demeure de :

1- régulariser la situation administrative du système d'assainissement communal, en déposant un dossier de déclaration complet et régulier conforme :

- aux dispositions de l'article R214-32 du code de l'environnement
- à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, et comprenant notamment une analyse des risques de défaillance prescrite à l'article 7 de ce même arrêté.

2- d'établir un diagnostic du système d'assainissement qui sera assorti d'un échéancier de travaux conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Ce dossier doit être compatible avec le SDAGE pré-visé et devra être déposé auprès du service de la police de l'eau **avant le 1^{er} juillet 2018**.

Article 2 – Dispositions applicables

Les prescriptions applicables au système d'assainissement de la commune de Chatillon-en-Bazois sont celles de l'arrêté préfectoral 93/P/1874 du 18 juin 1993, complétées par celles de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Ces prescriptions pourront être assorties de prescriptions particulières qui figureront dans les arrêtés complémentaires résultant le cas échéant des éléments exigés à l'article 1 du présent arrêté, conformément à l'article R214-39 du code de l'environnement.

TITRE 2 – CONDITIONS GENERALES

Article 3 – Sanctions administratives et pénales

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Madame le Maire de Chatillon-en-Bazois s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 6 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la mairie de Chatillon-en-Bazois et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

Le maire de la commune de Chatillon-en-Bazois,

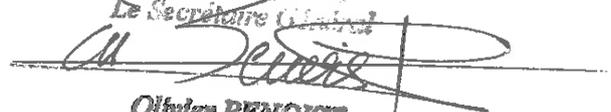
Le directeur départemental des territoires de la Nièvre,

Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nevers le 05 JUIL. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier BENOIST

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-07-05-033

Arrêté préfectoral mettant en demeure la commune
Sougy-sur-Loire de régulariser la situation administrative
du système d'assainissement communal



PREFET DE LA NIEVRE

**Direction départementale
des Territoires de la Nièvre**

Service eau, forêt et
biodiversité

**ARRETE PREFECTORAL
METTANT EN DEMEURE LA COMMUNE DE SOUGY-SUR-LOIRE DE REGULARISER LA
SITUATION ADMINISTRATIVE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive n° 91-271-CEE (DERU) du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.214-3 et R.214-32 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé par arrêté ministériel le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002/P/2447 portant autorisation d'une station d'épuration et de rejet correspondant sur le territoire de la commune de Sougy-Sur-Loire ;

VU le rapport de manquement administratif établi par les services de la DDT en date du 2 décembre 2014 suite au contrôle inopiné du 30 juillet 2014 invitant la commune de Sougy-Sur-Loire à régulariser la situation administrative du système d'assainissement communal et à lever les non-conformités observées ;

VU le courrier des services de la DDT en date du 18 février 2015 faisant suite à la réunion du 8 janvier 2015 invitant de nouveau la commune de Sougy-Sur-Loire à régulariser la situation administrative du système d'assainissement ;

VU la collectivité consultée pour avis sur le présent arrêté ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°2002/P/2447 porte autorisation pour une filière de traitement qui n'est pas celle constatée lors du contrôle du 30 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que l'arrivée importante d'eaux claires parasites à l'entrée de la station n'est pas compatible avec le dimensionnement de cette dernière, et qu'en conséquence, un diagnostic du système d'assainissement doit être prescrit

CONSIDERANT que le système doit s'accompagner d'un dispositif d'infiltration, en adéquation avec le milieu récepteur en situation d'étiage

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L171-7 de mettre en demeure la commune de Sougy-Sur-Loire de déposer un dossier de déclaration en application de l'article R214-39 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

TITRE 1 - MISE EN DEMEURE

Article 1 – Objet de la mise en demeure

La commune de Sougy-Sur-Loire, représentée par Monsieur le Maire, est mise en demeure de :

1- régulariser la situation administrative du système d'assainissement communal, en déposant un dossier de déclaration complet et régulier conforme :

- aux dispositions de l'article R214-32 du code de l'environnement
- à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, et comprenant notamment une analyse des risques de défaillance prescrite à l'article 7 de ce même arrêté.

La commune est informée que le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de la déclaration par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative.

2- d'établir un diagnostic du système d'assainissement qui sera assorti d'un échéancier de travaux conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, notamment dans l'objectif de limiter l'apport d'eaux claires parasites à l'entrée de la station et pour aménager un dispositif d'infiltration compatible avec la capacité de dilution admise par le milieu récepteur.

Ce dossier doit être compatible avec le SDAGE pré-visé et devra être déposé auprès du service de la police de l'eau avant **le 15 septembre 2017**.

Article 2 – Dispositions applicables

Les prescriptions applicables au système d'assainissement de la commune de Sougy-Sur-Loire sont celles de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Ces prescriptions pourront être assorties de prescriptions particulières qui figureront dans l'obtention effective de la déclaration, exigée à l'article 1 du présent arrêté.

TITRE 2 – CONDITIONS GENERALES

Article 3 – Sanctions administratives et pénales

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur le Maire de Sougy-Sur-Loire s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 6 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la mairie de Sougy-Sur-Loire et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
Le maire de la commune de Sougy-Sur-Loire,
Le directeur départemental des territoires de la Nièvre,
Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Nièvre,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nevers le 05 JUL. 2016

Le Préfet ,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Olivier BENOIST

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-07-05-032

Arrêté préfectoral portant renouvellement provisoire de
l'autorisation de rejet du système d'assainissement de la
commune de Prémery à titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement



PREFET DE LA NIEVRE

**Direction départementale
des Territoires de la
Nièvre**

Service eau, forêt et
biodiversité

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT PROVISoire DE L'AUTORISATION
DE REJET DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE PREMERY
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive n° 91-271-CEE (DERU) du conseil de l'union européenne du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3 et R.214-32 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015,

VU l'arrêté n°99/P/135 du 15 janvier 1999 portant autorisation de construction d'une station d'épuration et autorisation de rejet sur le territoire de la commune de Premery ;

CONSIDERANT l'article 11 de l'arrêté n°99/P/135 du 15 janvier 1999, disposant que l'autorisation est accordée pour une durée de 18 ans, et que, en conséquence, l'autorisation de rejet sera caduque le 15 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que la commune de Premery a sollicité une autorisation provisoire de rejet par courrier du 15 juin 2016,

CONSIDERANT l'engagement de la commune à renouveler cette demande d'autorisation de rejet par le dépôt, dans les meilleurs délais, d'un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1 : Prorogation temporaire de l'arrêté d'autorisation de rejet

L'arrêté n°99/P/135 du 15 janvier 1999 portant autorisation de construction d'une station d'épuration et autorisation de rejet sur le territoire de la commune de Premery est prorogé, à titre exceptionnel et provisoire jusqu'au 15 janvier 2018.

Article 2 – Prescriptions générales

Dans les deux mois qui précèdent la date de limite de validité de la prorogation, la commune de Premery, représentée par Monsieur le Maire, doit déposer un dossier de déclaration complet et régulier au titre de l'article R214-32 du code de l'environnement, pour solliciter une nouvelle autorisation de rejet.

Le dossier à déposer doit être établi en prenant en compte le SDAGE pré-visé et comprendra une analyse des risques de défaillance conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

La commune de Premery est informée que le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de la déclaration par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative.

Article 3 – Sanctions administratives et pénales

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur le Maire de Premery s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Premery pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

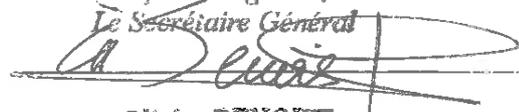
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle le présent arrêté lui aura été notifié.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
Le maire de la commune de Premery,
Le directeur départemental des territoires de la Nièvre,
Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Nièvre,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Premery.

A Nevers le 05 JUL. 2016

Le Préfet,

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*

Olivier BENOIST

PREF 58

58-2016-07-05-028

Arrêté portant délégation de signature à Mme Anne-Marie
AUBERT, chef du bureau des ressources humaines et des
moyens



PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL
Pôle animation interministérielle
Affaire suivie par C. BOUCHOUX
FAX : 03 86 60 72 23
[Mél : gestionpublique@nievre.pref.gouv.fr](mailto:gestionpublique@nievre.pref.gouv.fr)

A R R Ê T É

**portant délégation de signature à Mme Anne-Marie AUBERT
Chef du bureau des ressources humaines et des moyens**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de **M. Jean-Pierre CONDEMINÉ** en qualité de Préfet de la Nièvre ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2016 modifiant l'organigramme de la préfecture ;
VU les décisions préfectorales portant affectation des directeurs, chefs de service, chefs de bureau, chargés de mission, chef de section et agents de la préfecture ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est conférée à **Mme Anne-Marie AUBERT**, Chef de bureau des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer :

- les contrats d'un montant inférieur à 500,00 € ;
- les correspondances usuelles ;
- les pièces de gestion courante du personnel ;
- les copies certifiées conformes à l'original de tous les actes administratifs relevant du domaine de compétence du bureau ;
- les pièces comptables et autres relevant du budget de la préfecture et entrant dans les attributions du bureau et les actes relevant du responsable d'unité opérationnelle et du valideur NEMO (expressions de besoins et synthèses) dans les outils CHORUS et NEMO ;
- les bons de commandes à l'agence AMERICAN EXPRESS – VOYAGES D'AFFAIRES, relatifs à la fourniture de prestations de billetterie et de réservation hôtelière pour les agents de la préfecture et des sous-préfectures en déplacement, dans le cadre du marché n° 2013/2400001540 passé par le ministère de l'Intérieur ;
- les pièces comptables se rapportant aux fonds mis à disposition du service départemental d'action sociale par le ministère de l'Intérieur.
- les commandes de fournitures et de matériels courants pour l'ensemble des services de la préfecture d'un montant inférieur à 500,00 €.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie AUBERT, délégation de signature est conférée à :

- **Mme Martine TORRES**, Adjointe au chef de bureau des ressources humaines et des moyens, en charge de la section ressources humaines, à l'effet de signer :

- les correspondances usuelles ;
- les pièces de gestion courante du personnel ;
- les copies certifiées conformes à l'original de tous les actes administratifs relevant du domaine de compétence de la section ;
- les bons de commandes à l'agence AMERICAN EXPRESS – VOYAGES D'AFFAIRES, relatifs à la fourniture de prestations de billetterie et de réservation hôtelière pour les agents de la préfecture et des sous-préfectures en déplacement, dans le cadre du marché n° 2013/2400001540 passé par le ministère de l'Intérieur ;
- les pièces comptables se rapportant aux fonds mis à disposition du service départemental d'action sociale par le ministère de l'Intérieur.

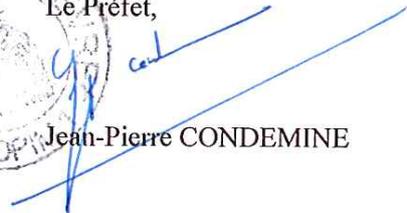
- **Mme Nouha GARES**, Adjointe au chef de bureau des ressources humaines et des moyens, en charge de la section moyens.

- les correspondances usuelles ;
- les copies certifiées conformes à l'original de tous les actes administratifs relevant du domaine de compétence de la section ;
- les pièces comptables et autres relevant du budget de la préfecture et entrant dans les attributions de la section et les actes relevant du responsable d'unité opérationnelle et du valideur NEMO (expressions de besoins et synthèses) dans les outils CHORUS et NEMO ;
- les bons de commandes à l'agence AMERICAN EXPRESS – VOYAGES D'AFFAIRES, relatifs à la fourniture de prestations de billetterie et de réservation hôtelière pour les agents de la préfecture et des sous-préfectures en déplacement, dans le cadre du marché n° 2013/2400001540 passé par le ministère de l'Intérieur ;
- les commandes de fournitures et de matériels courants pour l'ensemble des services de la préfecture d'un montant inférieur à 150,00 €.

ARTICLE 3 : Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions qui lui sont contraires.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la chef de bureau des ressources humaines et des moyens, les adjointes au chef de bureau sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 5 JUIL. 2016
Le Préfet,

Jean-Pierre CONDEMINE



PREF 58

58-2016-07-05-027

Arrêté portant délégation de signature à Mme Brigitte
Leroy, directrice du pilotage interministériel



PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL
Pôle animation interministérielle
Affaire suivie par C. BOUCHOUX
FAX : 03 86 60 72 23
Mél : gestionpublique@nievre.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à Mme Brigitte LEROY
Directrice du pilotage interministériel

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jean-Pierre CONDEMINE en qualité de Préfet de la Nièvre ;
VU l'arrêté n° 05/0135 du 3 février 2005 du Ministre de l'Intérieur portant mutation à compter du 1er avril 2005 de Mme Brigitte LEROY à la préfecture de la Nièvre ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2016 modifiant l'organigramme de la préfecture ;
VU la décision préfectorale portant affectation du directeur, des chefs de pôle, des adjoints et agents de la préfecture ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est conférée à Mme Brigitte LEROY, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, directrice du pilotage interministériel, à l'effet de signer les pièces et actes énumérés ci-après :

- les contrats et les bons de commande d'un montant inférieur à 1500,00 € ;
- les pièces de gestion courante du personnel ;
- les correspondances usuelles ;
- les copies certifiées conformes à l'original de tous les actes administratifs relevant du domaine de compétence de la direction ;
- les récépissés de déclaration des installations classées ;
- les documents et pièces relatifs à l'ordonnement des dépenses imputables sur les budgets de l'État pour les domaines relevant de la compétence d'ordonnateur secondaire du préfet ;
- les ordres de recouvrement imputables sur le budget de l'État ;
- les actes relevant du responsable d'unité opérationnelle et du valideur NEMO (expressions de besoins) dans les outils CHORUS et NEMO entrant dans le champ des attributions de la direction ;

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEROY, Directrice du pilotage interministériel, délégation de signature est conférée à :

- ◆ **M. Marc BELLEROSE**, Chef du pôle animation interministérielle, à l'effet de signer :
 - les contrats et les bons de commande d'un montant inférieur à 150 € ;
 - les pièces de gestion courante du personnel ;
 - les correspondances usuelles ;
 - les copies certifiées conformes à l'original de tous les actes administratifs relevant de son domaine de compétence ;
 - les actes relevant du responsable d'unité opérationnelle dans l'outil CHORUS entrant dans les attributions du pôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc BELLEROSE, délégation de signature est conférée à **Mme Christine BOUCHOUX**, Adjointe au chef du pôle animation interministérielle.

En cas d'absence et d'empêchement simultanés de M. Marc BELLEROSE et de Mme Christine BOUCHOUX, délégation de signature est conférée à **Mme Chantal GUILLIEN**, chef du pôle égalité des territoires et des chances.

- ◆ **Mme Chantal GUILLIEN**, Chef du pôle égalité des territoires et des chances, à l'effet de signer :
 - les contrats et les bons de commande d'un montant inférieur à 150 € ;
 - les pièces de gestion courante du personnel ;
 - les correspondances usuelles ;
 - les copies certifiées conformes à l'original de tous les actes administratifs relevant de son domaine de compétence ;
 - les documents et pièces relatifs à l'ordonnancement des dépenses imputables sur les budgets de l'État pour les domaines relevant de la compétence d'ordonnateur secondaire du préfet ;
 - les ordres de recouvrement imputables sur le budget de l'État ;
 - les actes relevant du responsable d'unité opérationnelle et du valideur NEMO (expressions de besoins) dans les outils CHORUS et NEMO entrant dans les attributions du pôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal GUILLIEN, délégation de signature est conférée à **M. Stéphane PIEUCHOT**, chef du pôle mutations économiques et emploi.

En cas d'absence et d'empêchement simultanés de Mme Chantal GUILLIEN et de M. Stéphane PIEUCHOT, délégation de signature est conférée à **M. Marc BELLEROSE**, chef du pôle animation interministérielle.

- ◆ **M. Stéphane PIEUCHOT**, Chef du pôle mutations économiques et emploi, à l'effet de signer :
 - les pièces de gestion courante du personnel ;
 - les correspondances usuelles ;
 - les copies certifiées conformes à l'original de tous les actes administratifs relevant de son domaine de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane PIEUCHOT, délégation de signature est conférée à **Mme Chantal GUILLIEN**, chef du pôle égalité des territoires et des chances.

En cas d'absence et d'empêchement simultanés de M. Stéphane PIEUCHOT et de Mme Chantal GUILLIEN, délégation de signature est conférée à **M. Marc BELLEROSE**, chef du pôle animation interministérielle.

◆ **M. Henri JEANNERAT**, Chef du pôle environnement et guichet unique ICPE, à l'effet de signer :

- les pièces de gestion courante du personnel ;
- les correspondances usuelles ;
- les récépissés de déclaration des installations classées ;
- les copies certifiées conformes à l'original de tous les actes administratifs relevant de son domaine de compétence ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri JEANNERAT, délégation de signature est conférée à **Mme Chantal GUILLIEN**, chef du pôle égalité des territoires et des chances.

En cas d'absence et d'empêchement simultanés de M. Henri JEANNERAT et de Mme Chantal GUILLIEN, délégation de signature est conférée à **M. Marc BELLEROSE**, chef du pôle animation interministérielle.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions qui lui sont contraires.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice du pilotage interministériel, les chefs de pôles, ainsi que les agents concernés de la direction du pilotage interministériel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 5 JUL. 2016
Le Préfet,

Jean-Pierre CONDEMINÉ



PREF 58

58-2016-07-05-029

Arrêté portant délégation de signature pour
l'immobilisation et la mise en fourrière d'un véhicule



PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL
Pôle Animation Interministérielle
Affaire suivie par C. BOUCHOUX
FAX : 03 86 60 72 23
Mél : gestionpublique@nievre.pref.gouv.fr
Immobil.-JPC-5

ARRÊTÉ

portant délégation de signature pour l'immobilisation
et la mise en fourrière d'un véhicule.

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment son article L325-1-2 ;
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 et notamment son article 84 qui attribue au préfet un pouvoir d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules au titre des pouvoirs de police administrative qui lui sont conférés ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;
VU le décret du 6 janvier 2016 portant nomination de **Mme Mireille HIGINNEN** en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;
VU le décret du 21 juillet 2014 portant nomination de **M. Nicolas REGNY** en qualité de sous-préfet de Clamecy ;
VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de **M. Jean-Pierre CONDEMINE** en qualité de Préfet de la Nièvre ;
VU le décret du 15 juin 2015 portant nomination de **M. Olivier BENOIST** en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;
VU l'arrêté ministériel n° 15/1200/A du 28 août 2015 portant nomination de **Mme Agnès BONJEAN** en qualité de directrice des services du Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1er :

Délégation de signature est conférée à **M. Olivier BENOIST**, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, à l'effet de signer tous actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule dans les conditions prévues par l'article L325-1-2 du code de la route.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Olivier BENOIST**, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, cette délégation de signature sera exercée par **Mme Agnès BONJEAN**, directrice des services du cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Olivier BENOIST**, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et de **Mme Agnès BONJEAN**, directrice des services du cabinet, cette délégation de signature sera exercée par **Mme Mireille HIGINNEN**, sous-préfète de Château-Chinon.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Olivier BENOIST**, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, de **Mme Agnès BONJEAN**, directrice des services du cabinet, de **Mme Mireille HIGINNEN**, sous-préfète de Château-Chinon, cette délégation de signature sera exercée par **M. Nicolas REGNY**, sous-préfet de Clamecy.

Article 3 :

Lors des permanences, cette délégation de signature sera exercée par le fonctionnaire qui en assure le service.

Article 4 :

Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les sous-préfets de Château-Chinon et de Clamecy ainsi que la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 5 JUL. 2016
Le Préfet,

Jean-Pierre CONDEMINE

PREF 58

58-2016-06-30-003

décision n° DSO-ASPU-109-2016 Laboratoire paramédical
BERNAMONT

Décision n° DOS/ASPU/109/2016 autorisant la société par actions simplifiée PARAMEDICAL BERNAMONT dont le siège social est situé 6 rue de Rémigny à Nevers à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 6 rue de Rémigny à Nevers

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5, L. 5232-3, R. 4211-15, D. 5232-2 à D. 5232-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D. 5232-10 et D. 5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L. 5232-3 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2016-011 en date du 10 mai 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU la demande initiée le 25 février 2016 par le directeur général de la SAS PARAMEDICAL BERNAMONT dont le siège social est situé 6 rue de Rémigny à Nevers, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 6 rue de Rémigny à Nevers ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 16 mars 2016 informant le directeur général de la SAS PARAMEDICAL BERNAMONT que le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 25 février 2016 n'est pas recevable et que le délai d'instruction de quatre mois prévu à l'article R. 4211-15 du code de la santé publique ouvert le 26 février 2016 est suspendu jusqu'à réception des pièces sollicitées ;

VU les pièces adressées le 5 avril 2016 par le directeur général de la SAS PARAMEDICAL BERNAMONT au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté qui les a réceptionnées le 6 avril 2016 ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 11 avril 2016 informant le directeur général de la SAS PARAMEDICAL BERNAMONT que le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 25 février 2016 est recevable à compter du 6 avril 2016 ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré complet à la date du 6 avril 2016 ;

VU l'avis du conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 28 juin 2016,

... / ...

Considérant le rapport préliminaire d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique établi le 2 juin 2016 suite à l'enquête réalisée au sein de la SAS PARAMEDICAL BERNAMONT le 19 mai 2016 ;

Considérant les réponses apportées le 18 juin 2016 par le directeur général de SAS PARAMEDICAL BERNAMONT à ce rapport préliminaire ;

Considérant la conclusion définitive du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, en date du 28 juin 2016, indiquant qu'une suite favorable peut être réservée à la demande formulée par le directeur général de la SAS PARAMEDICAL BERNAMONT,

DECIDE

Article 1 : La société par actions simplifiée (SAS) PARAMEDICAL BERNAMONT dont le siège social est situé 6 rue de Rémigny à Nevers (Nièvre) est autorisée pour son site de rattachement, situé à la même adresse, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique déclarée dans sa demande, à savoir :

➤ Départements desservis :

- Nièvre,
- Cher,
- Allier.

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Elle sera notifiée :

- au directeur général de la SAS PARAMEDICAL BERNAMONT ;
- aux directeurs généraux des agences régionales de santé Centre-Val de Loire et Auvergne Rhône-Alpes ;
- au président du conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens.

Fait à Dijon, le **30 JUIN 2016**

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des
soins,**

Didier JAFFRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture de la Nièvre.

Préfecture de la Nièvre

58-2016-07-01-002

AP derogation fete aeroport 03072016

*modification temporaire des mesures de police applicables sur l'aéroport de Nevers pour la fête de
l'aéroport*



PREFET DE LA NIEVRE

PREFECTURE

Cabinet du Préfet

Service Interministériel

de Défense et de Protection Civiles

N°

ARRETE

Portant modification temporaire des mesures de police applicables sur l'aérodrome de NEVERS-FOURCHAMBAULT

LE PREFET DE LA NIEVRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, modifié ;

Vu le règlement (UE) n°185/2010 de la commission du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, modifié ;

Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de bases communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le code des transports et notamment, ses articles L.6332, L. 6341-1 et L. 6342-4,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 213-3, R. 213-6-1, R. 213-1-4 et R.213-1-5 ;

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, modifiée ;

Vu le décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département, modifié ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié relatif aux relations entre l'Administration et les usagers, modifié ;

40, rue de la Préfecture

58026 NEVERS CEDEX

03.86.60.70.80

www.nievre.gouv.fr

Vu l'arrêté du 23 janvier 1980 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs sur les aérodromes, modifié ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1987 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs exploités par une entreprise de transport aérien, modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, modifié ;

Vu la circulaire NOR : DEVA1006245C du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires ;

Vu la circulaire NOR : DEVA1017643C du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1948 du 4 décembre 2012 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nevers-Fourchambault ;

Considérant que l'aérodrome de Nevers-Fourchambault et la typologie des vols qui le fréquentent ne présentent pas de sensibilité particulière en matière de sûreté ;

Considérant la manifestation intitulée "Fête de l'aéroport" organisée par l'Aréonautique du Nivernais le dimanche 3 juillet 2016 sur l'aérodrome de Nevers-Fourchambault ;

Considérant la demande effectuée par le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Nièvre, gestionnaire de l'aérodrome, par courrier du 9 juin 2016 ;

Vu l'avis du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'avis du Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Zone Est du 28 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1948 du 4 décembre 2012 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nevers-Fourchambault sont temporairement modifiées le dimanche 3 juillet 2016 pour la manifestation intitulée " Fête de l'aéroport".

Les limites des zones " côté ville " et " côté piste " applicables le 3 juillet 2016 sont celles figurant aux plans annexés au présent arrêté afin de rendre publique la partie de la zone « côté piste » susceptible d'être ouverte aux participants.

Cette délimitation temporaire se fera par la mise en place de barrières mobiles.

Aucun aéronef ne devra être mis en route ou laissé moteur tournant dans cette extension de la zone « côté ville ».

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 :

Les baptêmes de l'air éventuellement organisés sur le site de l'aérodrome pendant la manifestation susmentionnée ne pourront être réalisés qu'au moyen d'aéronefs basés sur l'aérodrome de Nevers-Fourchambault.

ARTICLE 3 :

Aucune présentation dynamique en vol ne sera effectuée dans le but d'offrir un spectacle public.

ARTICLE 4 :

Les utilisateurs habituels de l'aérodrome de Nevers-Fourchambault devront être informés de la tenue de la manifestation organisée le 3 juillet 2016.

ARTICLE 5 :

Tout incident ou accident devra immédiatement être signalé à la brigade de police aéronautique de la DZPAF METZ (03 87 62 03 43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service au PC CIC CRA DZPAF METZ (03 87 64 38 00).

ARTICLE 6 :

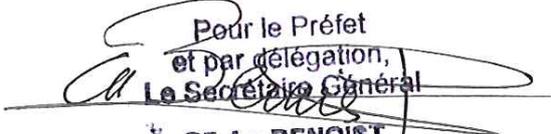
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et affiché, avec les plans annexés, sur l'aérodrome ainsi que dans les mairies des communes limitrophes.

ARTICLE 7 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Strasbourg-Entzheim, le directeur zonal de la police aux frontières zone Est le directeur régional des douanes et des droits indirects de la Nièvre, le directeur de l'aéroport de Nevers-Fourchambault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes de Nevers, Fourchambault, Marzy, et Varennes-Vauzelles.

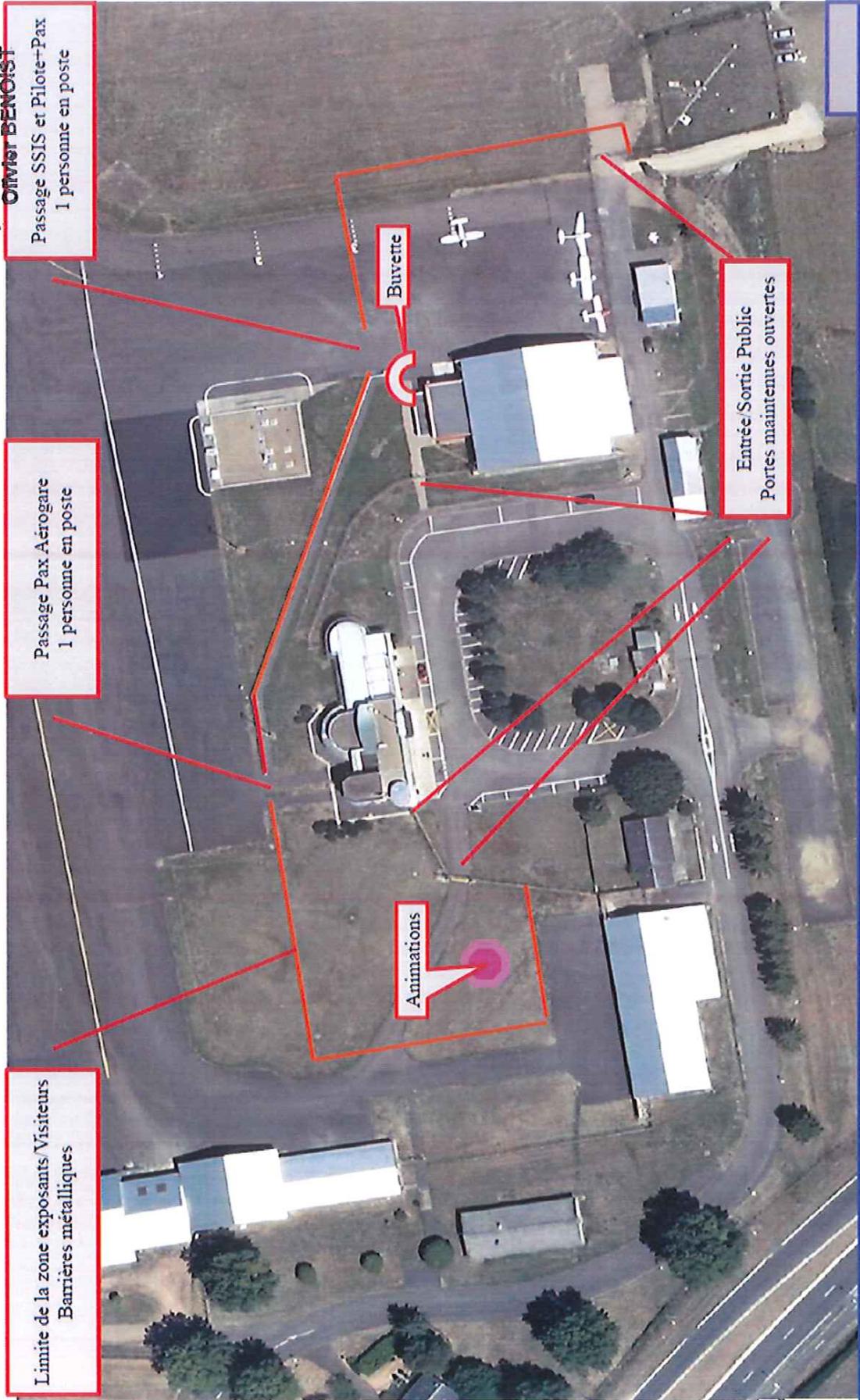
Fait à Nevers, le - 1 JUIL. 2016

Le Préfet de la Nièvre

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier BENOIST

Pour le Préfet
et par délégation/
~~Le Secrétaire Général~~

Fête de l'Aéroport - 3 juillet 2016



Limite de la zone exposants / Visiteurs
Barrières métalliques

Passage Pax Aéroport
1 personne en poste

Olivier BENOIST
Passage SSIS et Pilote-Pax
1 personne en poste

Animations

Buvette

Entrée / Sortie Public
Portes maintenues ouvertes

Aéronautique du Nivernais, Aéroport de Nevers Fourchambault, 58180 MARZY / 03 86 57 27 51

Préfecture de la Nièvre

58-2016-07-06-003

AP HOP TOUR RAA

Modification temporaire des règles de police administrative sur l'aérodrome de Nevers à l'occasion du HOP TOUR JEUNES PILOTES 2016



PREFET DE LA NIEVRE

PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles
N°

ARRETE

Portant modification temporaire des mesures de police applicables sur l'aérodrome de NEVERS-FOURCHAMBAULT

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, modifié ;

Vu le règlement (UE) n°185/2010 de la commission du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, modifié ;

Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de bases communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le code des transports et notamment, ses articles L.6332, L. 6341-1 et L. 6342-4,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 213-3, R. 213-6-1, R. 213-1-4 et R.213-1-5 ;

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, modifiée ;

Vu le décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département, modifié ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié relatif aux relations entre l'Administration et les usagers, modifié ;

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
03.86.60.70.80
www.nievre.gouv.fr

Vu l'arrêté du 23 janvier 1980 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs sur les aérodromes, modifié ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1987 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs exploités par une entreprise de transport aérien, modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, modifié ;

Vu la circulaire NOR : DEVA1006245C du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires ;

Vu la circulaire NOR : DEVA1017643C du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1948 du 4 décembre 2012 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nevers-Fourchambault ;

Considérant que l'aérodrome de Nevers-Fourchambault et la typologie des vols qui le fréquentent ne présentent pas de sensibilité particulière en matière de sûreté ;

Considérant la manifestation intitulée "HOP TOUR des Jeunes Pilotes" organisée par la Fédération Française Aéronautique dont une étape va se dérouler le jeudi 21 juillet 2016 sur l'aérodrome de Nevers-Fourchambault ;

Considérant la demande effectuée par le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Nièvre, gestionnaire de l'aérodrome, par courrier du 27 juin 2016 ;

Vu l'avis du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est en date du 30 juin 2016 ;

Vu l'avis du Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Zone Est du 30 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1948 du 4 décembre 2012 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nevers-Fourchambault sont temporairement modifiées le jeudi 21 juillet 2016 à l'occasion d'une étape du "HOP TOUR des Jeunes Pilotes 2016".

Les limites des zones " côté ville " et " côté piste " applicables le 21 juillet 2016 sont celles figurant aux plans annexés au présent arrêté afin de rendre publique la partie de la zone « côté piste » susceptible d'être ouverte aux participants.

Cette délimitation temporaire se fera par la mise en place de barrières mobiles.

Aucun aéronef ne devra être mis en route ou laissé moteur tournant dans cette extension de la zone « côté ville ».

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 :

Les baptêmes de l'air éventuellement organisés sur le site de l'aérodrome pendant la manifestation susmentionnée ne pourront être réalisés qu'au moyen d'aéronefs basés sur l'aérodrome de Nevers-Fourchambault.

ARTICLE 3 :

Aucune présentation dynamique en vol ne sera effectuée dans le but d'offrir un spectacle public.

ARTICLE 4 :

Les utilisateurs habituels de l'aérodrome de Nevers-Fourchambault devront être informés de la tenue de la manifestation organisée le 21 juillet 2016.

ARTICLE 5 :

Tout incident ou accident devra immédiatement être signalé à la brigade de police aéronautique de la DZPAF METZ (03 87 62 03 43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service au PC CIC CRA DZPAF METZ (03 87 64 38 00).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et affiché, avec les plans annexés, sur l'aérodrome ainsi que dans les mairies des communes limitrophes.

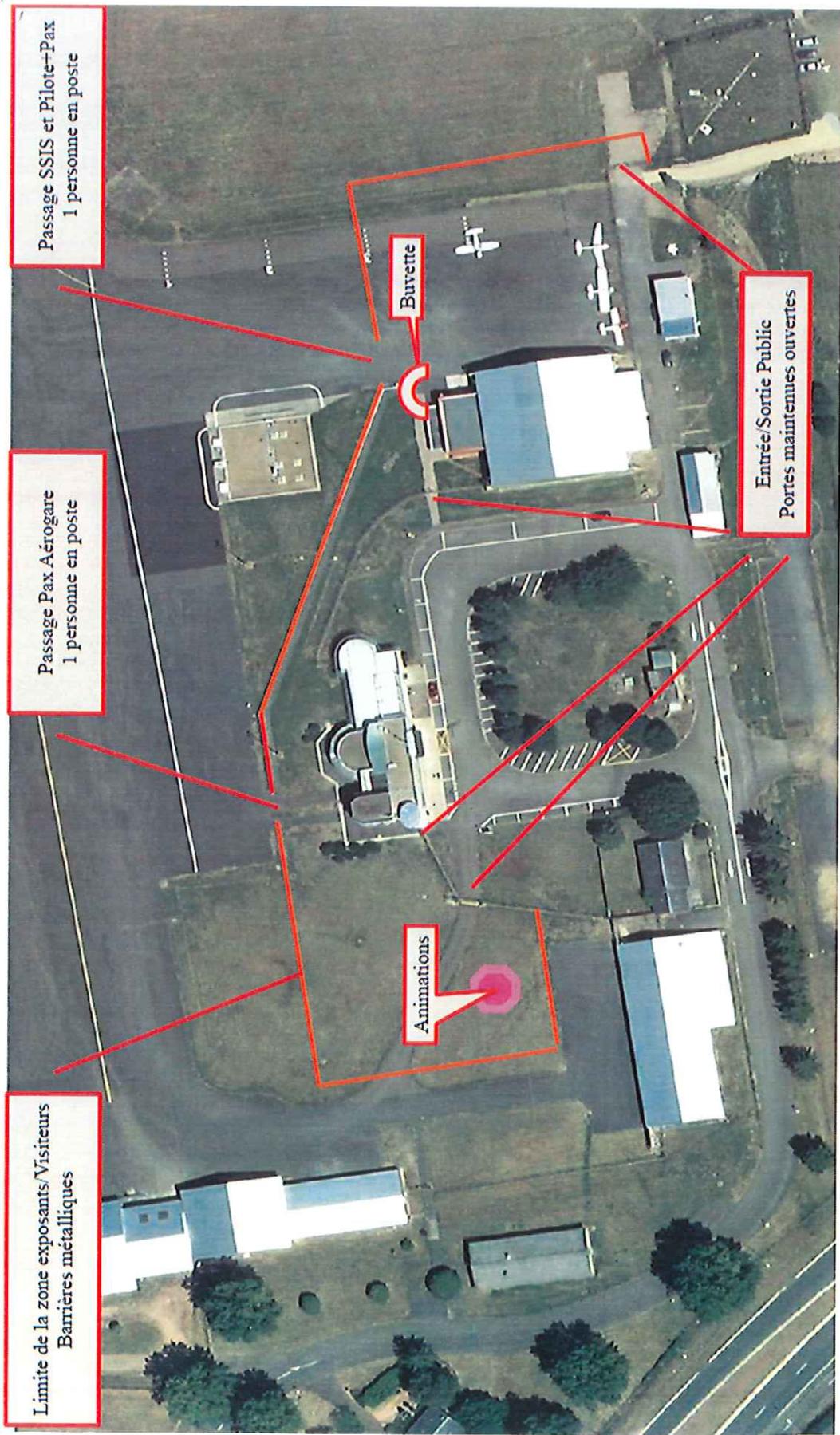
ARTICLE 7 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Strasbourg-Entzheim, le directeur zonal de la police aux frontières zone Est, le directeur régional des douanes et des droits indirects de la Nièvre, le directeur de l'aéroport de Nevers-Fourchambault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes de Nevers, Fourchambault, Marzy, et Varennes-Vauzelles.

Fait à Nevers, le 6 JUL. 2016

Le Préfet de la Nièvre

Le Préfet
G.
Jean-Pierre CONDEMINÉ



Préfecture de la Nièvre

58-2016-06-30-001

AP SURCLASSEMENT NEVERS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales
Dossier suivi par : P. Vannereux
Tél : 03.86.60.72.01
Mél : pascale.vannereux@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ

2016-P-1073

Portant surclassement de la commune de Nevers

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article R 2151-2,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment le troisième alinéa de l'article 88,
VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et notamment l'article 42,
VU la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,
VU le décret n° 2004-674 du 8 juillet 2004 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU l'arrêté du 26 février 2009 authentifiant les populations des zones urbaines sensibles et des zones franches urbaines,
VU la délibération du conseil municipal de Nevers en date du 24 mai 2016 sollicitant un surclassement démographique au titre des zones urbaines sensibles,
Considérant que la population totale de Nevers avant surclassement est de 36 482 habitants,
Considérant que la population totale des zones urbaines sensibles de la commune de Nevers est de 7 240 habitants,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

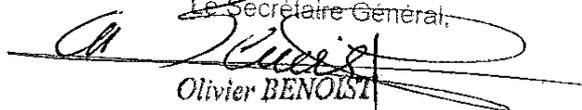
Article 1^{er} : Compte-tenu de la population des zones urbaines sensibles de la commune de Nevers, la population de Nevers s'élève à 43 722 habitants.

Article 2 : La commune de Nevers est surclassée dans la catégorie démographique des communes de 40 000 à 80 000 habitants.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le Maire de Nevers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le **30 JUIN 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier BENOLST



Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures
Accueil titres de circulation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture - 58 026 NEVERS CEDEX - TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 - <http://www.nievre.gouv.fr>

Préfecture de la Nièvre

58-2016-07-06-005

Arrêté IRL 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

Dossier suivi par : Mme DESCHAMPS

Tél : 03.86.60.71.59

Télécopie : 03.86.60.72.48

Nevers, le

- 6 JUL. 2016

2016-P-1092

ARRÊTÉ

fixant le montant de base de l'indemnité représentative de logement
des instituteurs pour l'année civile 2015

LE PREFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 212-6, L 921-2 et R.212-7 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2334-26 à L 2334-31;

Vu le montant unitaire de la dotation spéciale instituteurs 2015 fixé pour l'année 2015 par le Comité des finances locales dans sa séance du 26 novembre 2015;

Vu l'avis favorable des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale, réuni le 23 mars 2016, au principe de maintenir le montant de l'indemnité représentative de logement 2015 au niveau de l'IRL 2014;

Vu les avis favorables des conseils municipaux;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

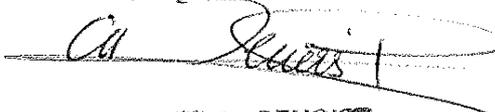
A R R E T E

Article 1^{er} : Le montant de base de l'indemnité représentative de logement due en 2015 aux instituteurs dans les écoles publiques des communes du département, est fixé à 187,20 € par mois, soit 2 246,40 € par an pour un instituteur célibataire, veuf, divorcé, séparé, sans enfant à charge et à 234,00 € par mois, soit 2 808,00 € pour un instituteur marié, concubin, avec ou sans enfant à charge, célibataire, veuf ou divorcé ou séparé, avec enfant.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les sous-préfets, le directeur académique des services de l'éducation nationale et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS, le
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Olivier BENOIST

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Préfecture de la Nièvre

58-2016-07-05-025

Arrêté portant enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'élevage avicole exploité par Monsieur GEORGES GSTALTER sur le territoire de la commune de LUCENAY-LES-AIX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général
Direction du pilotage
interministériel
Pôle Environnement
Guichet unique ICPE

Téléphone : 03 86 60 70 80

Télécopie : 03 86 60 72 51

ARRÊTÉ

portant enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'élevage avicole exploité par Monsieur GEORGES GSTALTER sur le territoire de la commune de LUCENAY-LES-AIX

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et les dispositions relatives à l'eau et à l'élimination des déchets ;

VU la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande présentée en date du 1^{er} février 2016 par M. Georges GSTALTER, en vue de l'enregistrement de l'installation d'élevage avicole détenue sur le territoire de la commune de LUCENAY les AIX, au lieu-dit « Les Bois » ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 24/05/2012 pour 21 600 animaux équivalents ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-P-399 du 18/03/2016, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public entre le 12/04/2016 et le 10/05/2016 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Gannay sur Loire et l'absence de délibération du conseil municipal de Lucenay les Aix consulté dans les délais réglementaires ;

VU la demande de compléments à l'exploitant en date du 20 juin 2016 et sa réponse du 27 juin 2016 ;

VU le rapport en date du 30 juin 2016 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

TITRE 1 OBJET DE L'ARRÊTÉ

Chapitre 1.1 Titulaire de l'autorisation, durée, péremption :

Article 1.1.1 titulaire de l'autorisation :

Les installations d'élevage avicole de M. Georges GSTALTER, dont le siège social est situé « Les Bois » à LUCENAY les AIX et faisant l'objet de la demande susvisée du 1^{er} février 2016, implantées au lieu-dit « Les Bois » à Lucenay les Aix sont enregistrées.

Article 1.1.2 Durée et péremption :

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations :

Article 1.2.1 Situation de l'établissement :

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de Lucenay les Aix, parcelle cadastrale ZE 54, au lieu-dit « Les Bois ».

Les installations mentionnées à l'article 1.1.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.2 liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature :

N° de la Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristique de l'installation	Classement
2111-2	Etablissement d'élevage de volailles et gibiers à plumes	37179 animaux-équivalents	Enregistrement

Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 1^{er} février 2016.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre 1 - Dispositions générales :

Article 1 - Champ d'application des prescriptions :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations ou équipements exploités dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'ils soient mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qui sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 2 - Conformité aux plans et données techniques :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 3 - Enregistrements :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre des risques ;
 - le plan d'épandage et les modalités de calcul de son dimensionnement ;
 - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant ;
 - les bons d'enlèvements d'équarrissage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 4 - Distances d'implantation :

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

Article 5 - Intégration dans le paysage, biodiversité :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

Chapitre 2 - Prévention des accidents et des pollutions :

Section 1 : Généralités

Article 6

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Article 7

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 12.

Article 8

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Section 2 : Dispositions constructives

Article 9

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Article 10

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 11

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment une réserve d'eau de 5000 mètres cubes destinée à l'extinction et accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par 6 extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre :

- présence d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, par bâtiment ;
- à proximité des armoires électriques, présence d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone », par bâtiment.
- à proximité des cuves à fioul, dans le hangar de stockage de fourrage, présence d'un extincteur à poudre polyvalente ;
- à l'intérieur de la stabulation de bovins, présence d'un extincteur à poudre polyvalent.

Un dispositif de vannes de barrage (gaz) et de coupure (électricité) sont installés à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Les consignes de sécurité et numéros d'urgence sont affichés à proximité du téléphone urbain.

Section 3 : Dispositif de prévention des accidents

Article 12

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (chauffage au gaz) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 6, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 7, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 13

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement - notamment les produits désinfectants et biocides, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Chapitre 3 – Emission dans l'eau et dans les sols :

Section 1 : Principes généraux

Article 14

I. Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

II. Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Article 15

Le prélèvement maximum journalier est effectué dans le réseau public ; il est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement ; celui-ci est estimé à 3,3 m³ d'eau potable.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Section 3 : Collecte et stockage des effluents

Article 16

Le fumier résultant de l'élevage sur litière de paille est récupéré en fin de bandes dans chaque bâtiment et stocké au champ, sur les parcelles retenues pour assurer l'épandage.

La production totale de fumier est estimée à 250 tonnes par an.

A la fin de chaque bande de production, l'intérieur des bâtiments est lavé et désinfecté ; les eaux de lavage sont absorbés dans la litière destinée à l'épandage agricole.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Article 17

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Elles sont collectées via un réseau indépendant et rejetées dans le milieu naturel (étang) sans risque de souillure par les effluents d'élevage.

Section 4 : Epandage et traitement des effluents d'élevage

Article 18

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 18 à 23.

Article 19

Les quantités épandues d'effluents d'élevage sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;

- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Article 20

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Le plan d'épandage porte sur une surface cumulée de 144 ha et 70 ares de prairies et terres cultivées, répartie comme tel :

- Surface épandable sur l'exploitation : 87 ha,
- Surface épandable mise à disposition par l'EARL des Terriens à 03120 GANNAY sur LOIRE : 57 ha 70 ares.

la liste des îlots et parcelles figure en annexe 1 du présent arrêté.

Mise à jour du plan d'épandage :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Article 21

a) Généralités.

L'épandage des effluents d'élevage est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers.

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	Cas particuliers
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29	10 mètres	
Fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. « Fientes à plus de 65 % de matière sèche. » Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article « 28 » et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines « ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés » en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Article 22

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement (bilan de fertilisation) du plan d'épandage figurent en annexe 2.

Article 23

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage que fumiers de bovins ou porcins compacts.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

Chapitre 4 – Emissions dans l'air :

Article 24

I. Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

II. Gestion des odeurs.

L'exploitant gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes, en particulier par la gestion d'une litière sèche et suffisamment profonde et l'utilisation d'un aliment multiphase adapté au stade physiologique des animaux.

Les épandages sont effectués en tenant compte du contexte climatique, et notamment de la direction des vents.

Chapitre 5 – Bruit :

Article 25

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :
2. - pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE d'apparition du bruit particulier T	CUMULÉE	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)
T < 20 minutes		10
20 minutes ≤ T < 45 minutes		9
45 minutes ≤ T < 2 heures		7
2 heures ≤ T < 4 heures		6
T ≥ 4 heures		5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :
- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Le dispositif de distribution de l'aliment, le système de ventilation ainsi que le maintien des portes fermées dans des bâtiments isolés au niveau phonique garantissent le respect des exigences réglementaires en matière d'urgence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

Chapitre 6 – Déchets et sous-produits animaux :

Article 26

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 27

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les volailles) sont stockés en congélateur, puis transférés en bac d'équarrissage étanche et fermé en vue de la collecte par l'équarrisseur.

Les bacs d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 28

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Chapitre 7 – Autosurveillance :

Article 29

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

- Les superficies effectivement épandues.

- Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée.

- Les dates d'épandage.
- La nature des cultures.
- Les rendements des cultures.
- Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
- Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
- Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Chapitre 8 – Exécution

Article 30

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;
- Monsieur le Maire de LUCENAY les AIX ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- Monsieur le Chef de service de l'inspection du travail, de l'emploi et des politiques sociales agricoles ;
- Monsieur le Directeur des services d'incendie et de secours de la Nièvre ;
- Monsieur le Chef du service interministériel de défense et de protection civile

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée, qui sera notifié à l'exploitant.

Article 31

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Fait à Nevers, le
Le Préfet

05 JUIL. 2016
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

58-2016-07-01-001

Arrêté portant institution des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur le territoire de la commune de VARENNES-LÈS-NARCY, en vue de la ~~RTE Varennes-lès-Narcy Perroy Beffes servitudes passage élague~~ réhabilitation de la ligne électrique à 63 000 volts « Garchizy – Perroy - Beffes »



PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL

Pôle Environnement et
Guichet unique ICPE
Tél. 03.86.60.70.80
Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 58-2016-

ARRÊTÉ

portant institution des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur le territoire de la commune
de VARENNES-LÈS-NARCY, en vue de la réhabilitation de la ligne électrique à 63 000 volts
« Garchizy – Perroy - Beffes »

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'énergie, notamment ses articles L323-4 et suivants, ainsi que R323-7 et suivants ;
- VU le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité ;
- VU le décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie ;
- VU l'arrêté n° 622-11 du 4 mai 1959 déclarant d'utilité publique la construction de la ligne électrique aérienne à 63 000 volts « Garchizy – Perroy – Beffes » incorporée dans la concession du réseau public de transport (RPT) accordée à la société RTE (Réseau de Transport d'Électricité) par l'État ;
- VU la demande formulée le 18 mai 2016 par laquelle la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) sollicite l'ouverture d'une enquête publique pour l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur le territoire de la commune de VARENNES-LÈS-NARCY, en vue de la réhabilitation de la ligne électrique à 63 000 volts « Garchizy – Perroy - Beffes » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-06-03-002, en date du 3 juin 2016, portant ouverture d'une enquête publique pour l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur le territoire de la commune de VARENNES-LÈS-NARCY, en vue de la réhabilitation de la ligne électrique à 63 000 volts « Garchizy – Perroy - Beffes » ;
- VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur en date du 25 juin 2016 suite à l'enquête publique du 13 au 22 juin 2016 ;
- VU les observations du pétitionnaire, en date du 29 juin 2016, suite à la transmission du dossier d'enquête et du rapport, des conclusions motivées et de l'avis du commissaire enquêteur ;
- **CONSIDÉRANT** l'existence de 3 parcelles pour lesquelles il n'a pas été possible de conclure avec les propriétaires de conventions ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage ;
- **CONSIDÉRANT** l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 25 juin 2016, à l'issue de l'enquête publique relative au projet ;

.../...

- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Le bénéfice des servitudes d'appui, de passage, d'égavage et d'abattage est accordé à RTE sur les 3 parcelles indiquées ci-après conformément aux états parcellaires annexés au présent arrêté :

Commune de VARENNES-LÈS-NARCY :

- lieu-dit « Les Grandes Brosses », parcelle n° 180, section ZK, pour les pylônes 118, 119 et 120 ;
- lieu-dit « Champs Pommier », parcelle n° 85, section ZM, pour le pylône 134 ;
- lieu-dit « Champs Pommier », parcelle n° 10, section ZM, pour le pylône 135.

ARTICLE 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché dès réception dans la mairie de VARENNES-LÈS-NARCY pendant une durée d'un mois. Le maire adressera à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié par RTE, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier.

ARTICLE 5 :

Une indemnité pourra être versée à l'occupant du fonds pourvu d'un titre régulier, en considération du préjudice subi. À défaut d'accord amiable entre RTE et les intéressés, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

ARTICLE 6 :

Le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes devra, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment mentionnés à l'article L. 323-6 du code de l'énergie, en prévenir RTE par lettre recommandée au moins un mois avant le début des travaux.

ARTICLE 7 :

En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 8 :

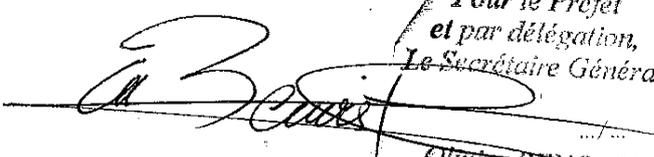
- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;
- M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire ;
- M. le Maire de Varennes-lès-Narcy ;
- M. le Manager de projet de la société RTE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre ;
- M. le Chef du service d'incendie et de secours de la Nièvre ;
- M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Fait à Nevers, le 1^{er} JUIL. 2016
Le Préfet,

Ci-joint, une annexe :
État parcellaire


 Pour le Préfet
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général
 Olivier BENOIST

Annexe 1ÉTAT PARCELLAIRE DU PROPRIÉTAIRE

RTE - RESEAU TRANSPORT D'ELECTRICITE
Ligne à 63 kV GARCHIZY-PERROY-BEFFES

Département : NIEVRE
Commune : Varennes les Nancy
Nombre de feuilles : 1
Numéro de la feuille : 1

N° DE REPERE	SECTION ET NUMÉRO DES PARCELLES	LIEUX-DITS	NATURE DES TERRAINS	NOM, PRENOMS ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES		NATURE DE LA SERVITUDE		SURFACE EN M ² DE ZONES DE DEBOISEMENT	LONGUEUR DE SURPLOMB EN MÈTRES	OBSERVATIONS
				INSCRITS A LA MATRICE CADASTRALE	RÉELS	SURPLOMB SB DEBOISEMENT	IMPLANTATION (SUPPORT N°.) ET SURFACE D'ENCOMBREMENT AU SOL EN M ²			
01	ZK 180	LES GRANDES BROSSES	POL	MONSIEUR PASCAL BIZOUARNE LES AILLOTS 58400 VARENNES LES NARCY	MONSIEUR PASCAL BIZOUARNE LES AILLOTS 58400 VARENNES LES NARCY		118-119-120			
	ZM 85	CHAMPS POMMIER	POL				134			
	ZM 10	CHAMPS POMMIER	POL				135			

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers le :

LE 1^{er} JUIL 2016

Ch. B. Beffes
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

58-2016-07-05-005

Arrêté Triathlon 321 Chaumeçon

Sous-Préfecture
38, rue Jean Jaurès
BP 119
58500 CLAMECY
Tél: 03-86-27-53-53
Fax: 03-86-27-53-59
sous-prefecture-de-clamecy@nievre.gouv.fr

A R R Ê T É n° 2016-SPCL-96
portant autorisation du déroulement
d'une manifestation sportive le dimanche 10 juillet 2016
intitulée « Triathlon 321 sur le lac de Chaumeçon » sur les communes de
Brassy, Chaux, Lormes, Marigny l'Eglise et Saint Martin du Puy

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 411-7 et R. 411-29 à R.411-32 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-28 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L3221-4 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation, aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 129-P-2016 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet de l'arrondissement de CLAMECY ;

Vu les règlements généraux et techniques des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme et la police d'assurance contractée par l'organisateur auprès de la compagnie Allianz, le couvrant de tous risques éventuels provenant des épreuves qu'il organise et spécifiant qu'en cas de sinistre la compagnie renoncera à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités, à un titre quelconque ;

Vu la demande reçue de M. Bernard GEFROY, représentant l'association « Sainte Geneviève Triathlon », tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 10 juillet 2016, une manifestation sportive intitulée « Triathlon 321 sur le lac de Chaumeçon » sur les communes de Brassy, Chaux, Lormes, Marigny l'Eglise et Saint Martin du Puy ;

Vu les avis de :

- des maires de Brassy, Chalaux, Lormes, Marigny l'Eglise et Saint Martin du Puy,
- du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- du directeur de l'unité territoriale Nivernais Morvan,
- du directeur départemental des territoires,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du secrétaire général de la fédération française de Triathlon (F.F.TRI.),
- du directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts ;
- du directeur du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Clamecy :

ARRETE

Article 1^{er} : M. Bernard GEFROY, représentant l'association « Sainte Geneviève Triathlon », est autorisé à organiser le **dimanche 10 juillet 2016**, une manifestation sportive intitulée « Triathlon 321 sur le lac de Chaumeçon » sur les communes de Brassy, Chalaux, Lormes, Marigny l'Eglise et Saint Martin du Puy selon les modalités suivantes :

Départ : LAC DE CHAUMEÇON, plage du pré des plaines à 9h00

Arrivée : SAINT MARTIN DU PUY, place vers 18h45 environ

Nombre de participants : environ 300

Itinéraires du parcours : voir en annexe

Article 2 : Les courses sont ouvertes aux athlètes à partir de la catégorie seniors (18 ans). Les inscriptions seront enregistrées conformément au règlement particulier.

Les licenciés justifieront de leur affiliation.

Les non-licenciés participant à cette épreuve devront être munis d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du triathlon en compétition datant de moins de 1 an à la date de l'épreuve.

Article 3 : Cette compétition emprunte un circuit de voies départementales et communales en et hors agglomération.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'à aucun moment la circulation des riverains ne soit empêchée sur les routes empruntées ou traversées par la course.

En cas de nécessité, le président du Conseil Départemental et les maires de Brassy, Chalaux, Lormes, Marigny l'Eglise et Saint Martin du Puy prendront sur les sections de voies relevant de leurs attributions, les arrêtés correspondant à leurs pouvoirs de police.

Article 4 : Les organisateurs veilleront à la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs tout au long de la manifestation.

Ils devront respecter la charte des courses pédestres sur route.

Indications du SDIS :

En outre, le responsable sécurité vérifiera que le passage des véhicules de secours soit toujours possible pour s'approcher au plus près des victimes.

Toutes les mesures seront prises pour :

- assurer, en permanence, une accessibilité de secours ; un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident, les signaleurs devront être informés et faciliter l'intervention des moyens de secours ;
- veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne puisse pénétrer dans la zone d'entraînement ;
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

L'organisateur devra faciliter l'intervention des moyens de secours et notamment laisser libres les voies de circulation réservées à la course pour permettre à l'un des responsables d'accueillir et guider les secours sur les lieux d'un éventuel accident.

Article 5 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Le respect de l'environnement est de rigueur ; il conviendra d'éviter toute dégradation et de s'abstenir de jeter ou abandonner tout déchet ou produit quelconque et d'enlever impérativement les déchets après l'épreuve.

Les marquages au sol devront être effacés et le balisage retiré après la course.

Le balisage du parcours est interdit sur les arbres au moyen de clous ou de peinture en particulier.

Il est interdit de s'écarter des parcours assignés et autorisés ainsi que de pénétrer dans les peuplements forestiers.

Article 6 : Les signaleurs, reconnaissables par le port d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et désignés dans la liste jointe par les organisateurs, sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec les forces de l'ordre.

Ils se placeront à tous les points identifiés du parcours, et devront respecter la réglementation concernant la signalisation.

De plus, ils devront être en mesure de présenter leur permis de conduire aux autorités et une copie de cet arrêté préfectoral et des arrêtés de circulation.

Les responsables de l'organisation devront respecter scrupuleusement la réglementation sportive 2016 prévue par la Fédération Française de Triathlon :

– Véhicule : par sécurité, un minimum de véhicules doit intervenir sur la course. Tous les véhicules officiels doivent être pilotés de telle façon qu'ils ne constituent jamais une gêne ou un abri mobile pour le coureur et porter une identification spécifique.

– Parcours aquatique : le choix du parcours de natation et sa sécurité sont assurés par un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ou maître-nageur qui est présent durant le déroulement de la partie natation. L'utilisation de bateaux à hélice à proximité des nageurs est vivement déconseillé.

– Moyens de secours : l'organisateur doit mettre en œuvre les moyens humains et matériels adaptés selon l'importance de la manifestation (nombre et âge des compétiteurs, nombre de spectateurs, type de locaux, etc). A minima, il faudra mettre un nécessaire médical de premiers secours (à un emplacement spécifique à proximité des parcours et à l'abri du public en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident), afficher les numéros d'appel du SAMU, des pompiers et du responsable du secteur médical et de secours de l'organisation, désigner les personnes autorisées à intervenir sur la course (notamment pour des blessures minimes) et informer les arbitres de la présence de médecins et/ou d'auxiliaires médicaux

Toute modification dans la composition des équipes devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie (COB de Lormes : 03-86-22-87-89).

Article 7 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Les frais du service d'ordre sont assumés par les organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 8 : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public ou des concurrents.

Article 9 : Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur,
- recours contentieux dans les deux mois suivant la notification devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, B.P. 61616 – 21016 Dijon Cédex.

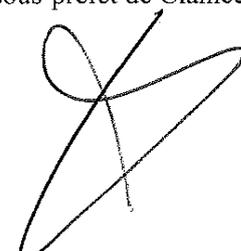
Article 10 : Le Préfet de la Nièvre,

- les maires de Brassy, Chalaux, Lormes, Marigny l'Eglise et Saint Martin du Puy,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur de l'unité territoriale Nivernais Morvan,
- le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts,
- le directeur du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le chef du centre de secours de Clamecy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Bernard GEFFROY – 35, avenue du Général Leclerc 91700 Sainte Geneviève des Bois
- Monsieur Denis MAIRE, président de la ligue de la FFTriathlon

Fait à Clamecy, le 5 juillet 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Clamecy,

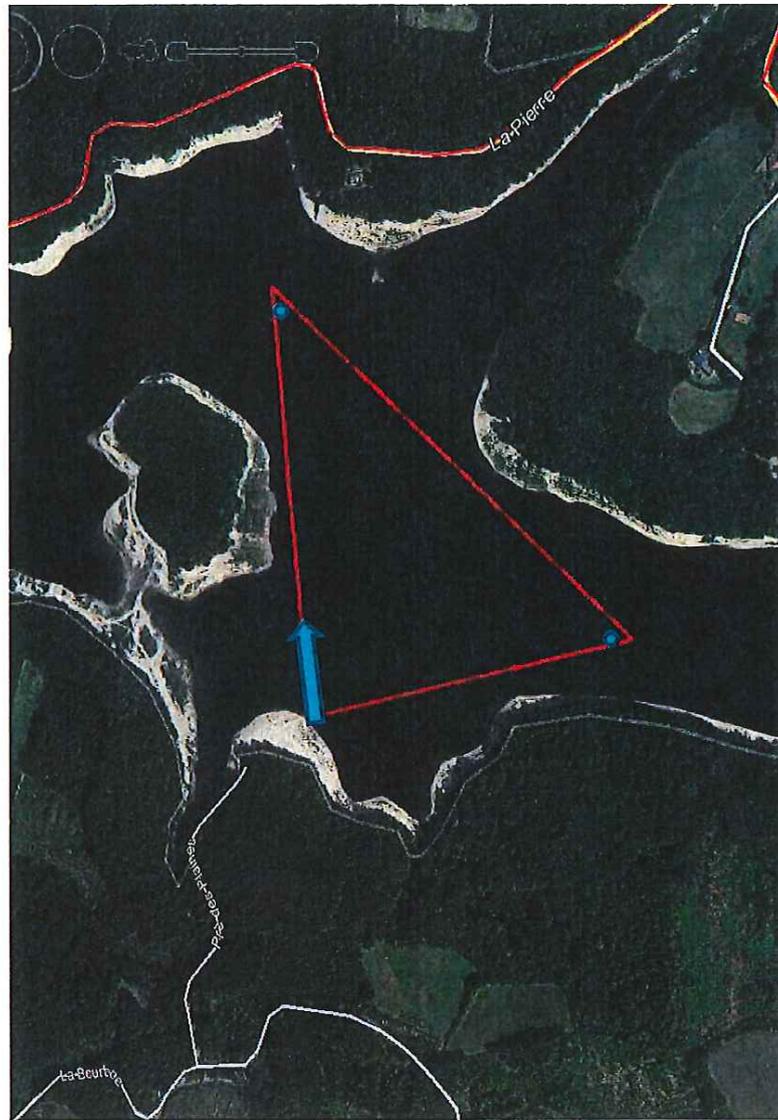


Nicolas REGNY

1 > Natation :

Le parcours fera 3 kilomètres décomposé en 2 tours de 1500m.

Départ de la plage du pré des plaines sur le lac du Chaumeçon puis sortie au même endroit pour accéder au parc à vélos.

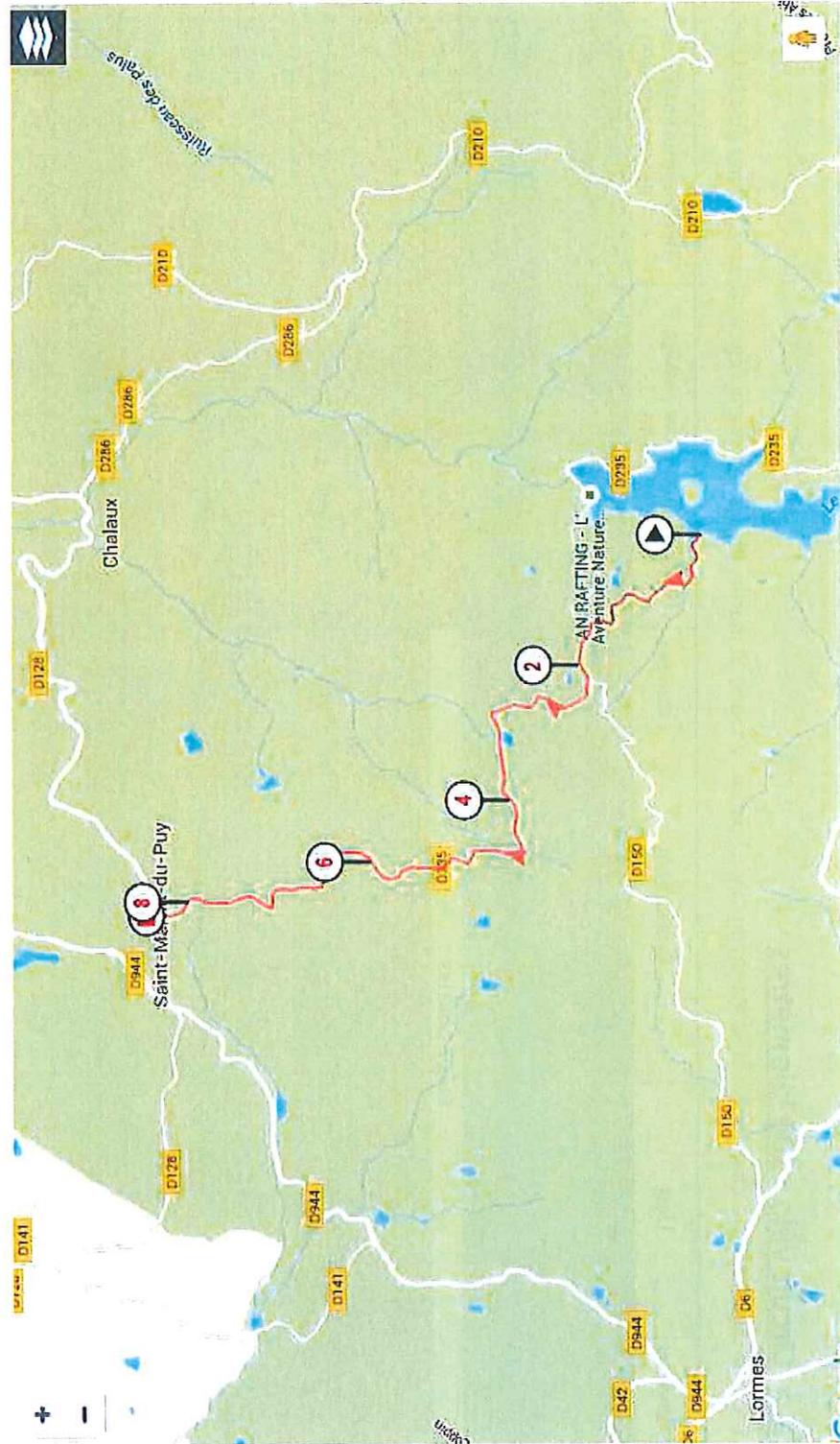


2 > Circuit vélo : 100 kilomètres

1° partie : 8,5 km entre Chaumeçon et St Martin du Puy. 2° partie : 2 tours. St martin, Chalaux, Marigny l'église, Brassy, Lormes puis St Martin du puy.

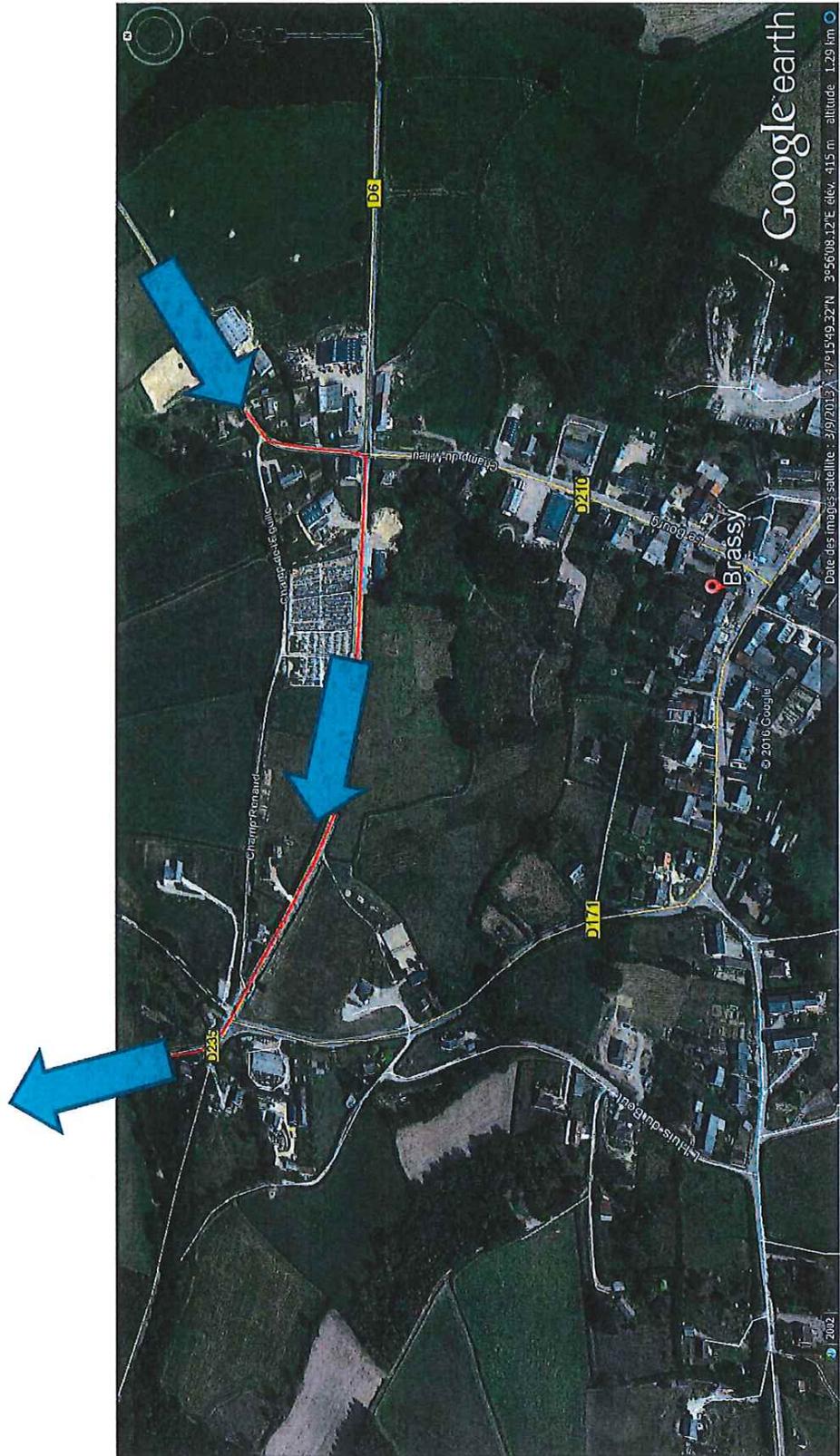
Signaleurs	Lieu	Croisement	Kilomètre	Heure approximative passage 1° (32km/h)	Heure approximative passage dernier (18km/h)
	Chaumeçon	Pré des plaines	0	09:45	10:20
1	Plainefas	La Bourbee/D235	1,5		
	Plainefas	D150/D235 direction St Martin	2		
1		D235/route de chalaux	3,2		
1	Saint Martin du puy	Place	8,4	10:01	10:48
	Puis 2 boucles				
1	Saint Martin du puy	D235/D128 direction Chalaux	0,3		
	Chalaux	D128/D286 direction Marigny	5		
	Marigny l'église	D128/D210 direction Brassy	8,5		
1	Mazignien	D210/D286 direction Brassy	13,5		
		D210/D286 direction Brassy	17		
1	L'huy Bouché	D210	20		
1	Brassy	D210/D6 Direction Lormes	21,6	10:41 / 12:05	12:00 / 14:31
1	Brassy	D6/D235 direction Plainfas	22		
	Plainefas	D235/D150 direction Sonne	30,5		
1		D150/D6 direction Lormes	36		
1	Lormes	D6/rue pré Audon	37,2		
1	Lormes	Pré Audon/ rue du Villard	37,5		
1	Lormes	Villard/D944 direction Avallon	38,3		
	Saint Martin du puy	D944/D128 direction St Martin	44,8		
	Saint Martin du puy	D128//rue des fontaines	44,9		
	Saint Martin du puy	Place	45,3	11:25 / 12:50	13:19 / 15:50
12					

Liaison Chaumeçon >> St Martin du Puy



Modification circuit vélo triathlon 321 de St martin du puy

Parcours initial dans Brassy



Modification circuit vélo

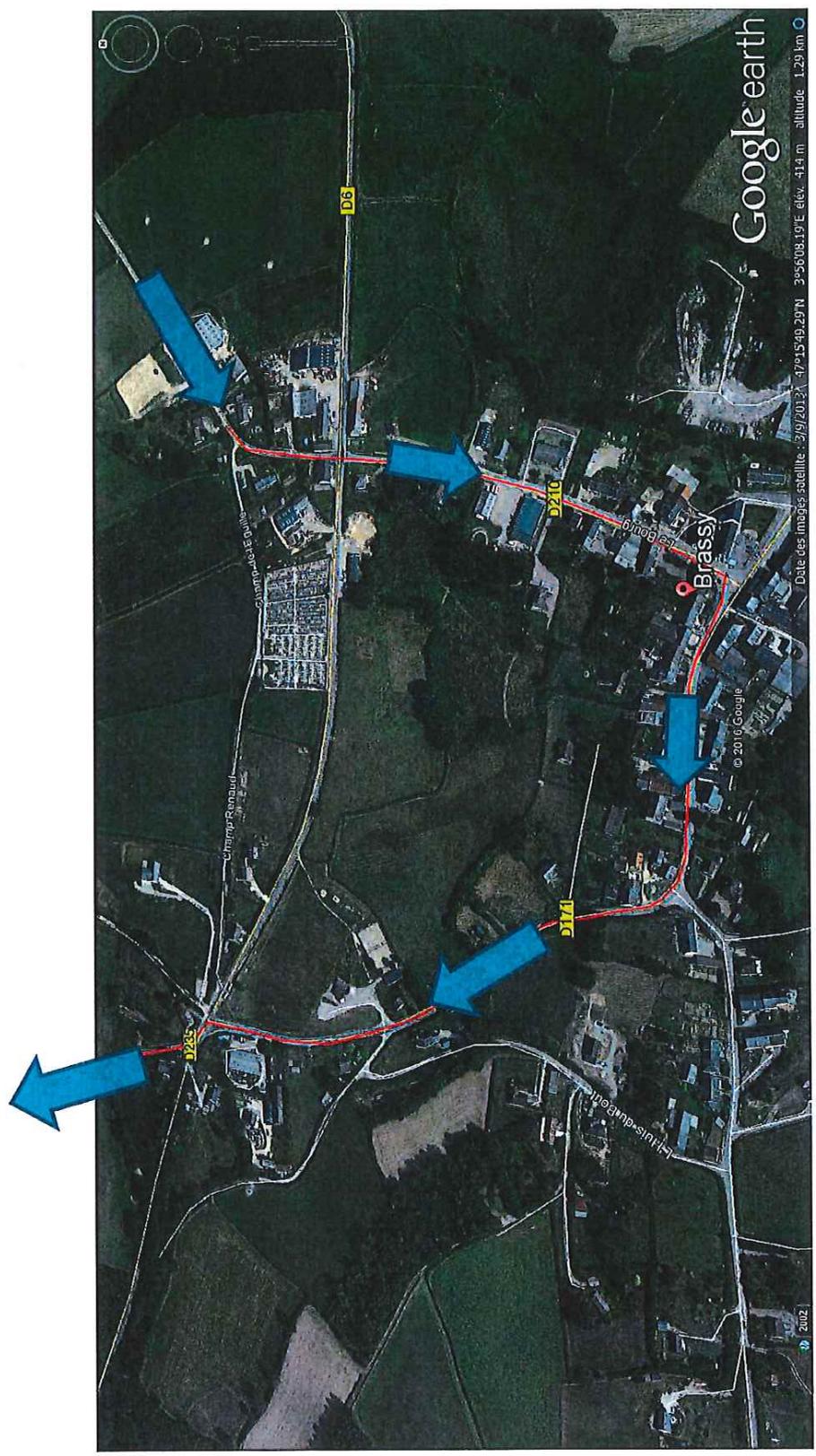
1	Brassy	D210/D6 Direction Lormes	21,6
1	Brassy	D6/D235 direction Plainfas	22

Descriptif initial

2	Brassy	D210 Direction Le bourg	21,6
2	Brassy	D210/D171 Le bourg puis D235	22,5

Nouveau descriptif

Nouveau parcours dans Brassy



3 > Course à pied :

21 kilomètres en 2 tours. St Martin du puy, Vésigneux, Bougaux, Berges, Rouy, St Martin du puy.

Signaleurs	Lieu	Croisement	Kilomètre	Heure approximative passage 1° (16km/h)	Heure approximative passage 1° dernier (8 km/h)
Course à pied : 2 boucles soit 21km					
1	Saint Martin du puy	D235/D128 direction Chalaux	0,3	12:52	15:53
	Saint Martin du puy	D128/ direction Vésigneux	1,2		
	Vésigneux	Vésigneux/l'huis Gauteron	3		
	Vésigneux	L'huis Gauteron/ Allée du château C3	4		
		Allée du château C3 / D944	4,8		
1	Ferme des Bougaux	D944/Domaine des Bougaux C6	5	13:11 / 13:58	16:27 / 18:10
1	Berges	Berges C6 /direction Rouy	6,5		
	Rouy	Rouy/chemin de la scierie	8		
1	Saint Martin du puy	Traversée de la D944/ C8	9,5		
	Saint Martin du puy	C8 / D928	9,9		
	Saint Martin du puy	D928/D235	10,3		
	Saint Martin du puy	Place	10,5	13:30 / 14:15	17:34 / 18:45
4					

4 signaleurs pour la partie pédestre avec 4 ravitaillements (solide et liquide) par tour à St Martin, Vésigneux, Berges et la scierie.



PREFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale des Territoires

Service de la Sécurité et de la Prévention des Risques

Dossier suivi par : Jean-Louis LEGER

Tél : 03.86.71.52.64

Mél : jean-louis.leger@nievre.gouv.fr

58-2016-07-05-001

ARRÊTÉ

**Portant autorisation de manifestation nautique pour la partie natation du triathlon de
Chaumeçon le 10 juillet 2016 sur le lac de Chaumeçon**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports notamment son article R. 4241-38,

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

VU l'arrêté n°2014 211-0005 en date du 30 juillet 2014 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du réservoir de Chaumeçon,

VU l'arrêté n°58-2016-05-30-006 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Bernard CROGUENNEC directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU la demande en date du 17 mai 2016 présentée par Monsieur Bernard GEFROY, Président de l'association « Sainte-Geneviève Triathlon »,

VU l'avis de EDF -groupement d'usine de Bourgogne, gestionnaire de la voie d'eau empruntée, en date du 23 mai 2016,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre en date du 25 mai 2016,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur le plan d'eau du réservoir de Chaumeçon,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : L'association « Sainte-Geneviève Triathlon » est autorisée à organiser le **dimanche 10 juillet 2016 de 8H00 à 11H00** la partie natation du triathlon de Chaumeçon sur le lac de Chaumeçon, dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

Article 2 : **Durant la compétition et dans le périmètre de l'épreuve, la navigation sera interdite aux autres usagers. Cette interdiction s'applique à toute activité, notamment halieutique, afin d'éviter toute gêne au déroulement de la compétition.**

Article 3 : L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes formulées par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre :

- le choix du parcours natation et sa sécurité sont assurés par un titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ou maître-nageur qui est présent durant le déroulement de la partie natation ;
- l'utilisation de bateaux à hélice à proximité des nageurs est vivement déconseillée ;
- mettre un nécessaire médical de premier secours, à un emplacement spécifique, à proximité des parcours et à l'abri du public en vue des premiers secours à apporter en cas d'accident.

Article 4 : **L'organisation devra être conforme aux règlements édictés par la Fédération Française de Triathlon notamment sur les dispositifs de sauvetage et l'affichage d'une carte du site indiquant les zones interdites ou dangereuses.**

Article 5 : La navigation est interdite au-delà de la ligne de bouée situé en amont du barrage.

Article 6 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou de montées des eaux, la présente autorisation pourra être retirée par avis à la batellerie pris par le gestionnaire de la voie d'eau.

Article 7 : Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 8 : Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

Une copie de ce contrat d'assurance devra être fournie à la direction départementale des territoires de la Nièvre avant le début de la manifestation.

Article 9 : La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Clamecy, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, Monsieur le Maire de Saint-Martin-du-Puy, Monsieur le Directeur du groupement d'usines de Bourgogne - EDF, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Nevers, le

05 JUIL. 2016

P/Le Préfet,

P/Le Directeur Départemental,

Le chef du Service Sécurité et Prévention des Risques,


Samuel GULLOU

